



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

2 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

1. Loi du pays n° 2025-21 du 15 juillet 2025 relative au crédit à la consommation et au crédit immobilier
2. Loi du pays n° 2025-22 du 15 juillet 2025 portant modification du code polynésien des marchés publics et fixant les règles relatives à la dématérialisation des marchés publics



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/2, Page 1/36

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2025-21 du 15 juillet 2025 relative au crédit à la consommation et au crédit immobilier

NOR : DAE24202994LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE IER - OPÉRATIONS DE CRÉDIT

CHAPITRE IER - DÉFINITIONS (ARTICLE LP. 1ER)

Article LP. 1er

Pour l'application des dispositions du présent titre, sont considérés comme :

1° Prêteur, toute personne qui consent ou s'engage à consentir un crédit mentionné au présent titre dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles ;

2° Emprunteur ou consommateur, toute personne physique qui est en relation avec un prêteur, ou un intermédiaire de crédit, dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle ;

3° Acquéreur, toute personne qui acquiert, souscrit ou commande au moyen des prêts mentionnés au 1° de l'article LP. 97 ;

4° Vendeur, l'autre partie à ces mêmes opérations ;

5° Intermédiaire de crédit, toute personne qui, dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles habituelles et contre une rémunération ou un avantage économique, apporte son concours à la réalisation d'une opération mentionnée au présent titre, sans agir en qualité de prêteur ;

6° Opération ou contrat de crédit, un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à l'emprunteur un crédit, relevant du champ d'application du présent titre, sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt, y compris sous forme de découvert ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la fourniture d'une prestation continue ou à exécution successive de services ou de biens de même nature et aux termes desquels l'emprunteur en règle le coût par paiements échelonnés pendant toute la durée de la fourniture ;

7° Coût total du crédit pour l'emprunteur, tous les coûts, y compris les intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées. Ce coût ne comprend pas les frais liés à l'acquisition des immeubles mentionnés au 1° de l'article LP. 97 tels que les taxes y afférentes ou les frais d'acte notarié, ni les frais à la charge de l'emprunteur en cas de non-respect de l'une de ses obligations prévues dans le contrat de crédit.

L'ensemble de ces coûts est défini à l'article L. 314-1 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française relatif au taux annuel effectif global.

- 8° Le taux débiteur au sens de la réglementation en vigueur ;
- 9° Montant total dû par l'emprunteur, la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit dû par l'emprunteur ;
- 10° Montant total du crédit, le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat ou d'une opération de crédit ;
- 11° Contrat de crédit affecté ou contrat de crédit lié, le crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers ; ces deux contrats constituent une opération commerciale unique. Une opération commerciale unique est réputée exister lorsque le vendeur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du vendeur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou encore lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés ;
- 12° Autorisation de découvert ou facilité de découvert, le contrat de crédit en vertu duquel le prêteur autorise expressément l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte de dépôt de ce dernier ;
- 13° Dépassement, un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde de son compte de dépôt ou de l'autorisation de découvert convenue ;
- 14° Support durable, tout instrument permettant à l'emprunteur de conserver les informations qui lui sont adressées personnellement, d'une manière qui permet de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction identique des informations stockées ;
- 15° Service accessoire, un service proposé à l'emprunteur en rapport avec un contrat de crédit entrant dans le champ du présent titre ;
- 16° Le crédit relais au sens de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II - CRÉDIT À LA CONSOMMATION (ARTICLES LP. 2 À LP. 96)

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION (ARTICLES LP. 2 À LP. 4)

Art. LP. 2

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute opération de crédit mentionnée au 6° de l'article LP. 1er, qu'elle soit conclue à titre onéreux ou à titre gratuit et, le cas échéant, à son cautionnement, dès lors que le montant total du crédit est égal ou supérieur à 24 000 F CFP et inférieur ou égal à 8 950 000 F CFP.

Art. LP. 3

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la location-vente et la location avec option d'achat sont assimilées à des opérations de crédit.

Art. LP. 4

Sont exclus du champ d'application des dispositions du présent chapitre :

- 1° Les opérations de crédit destinées à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété ou de jouissance d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien du terrain ou de l'immeuble ainsi acquis ;
- 2° Les opérations de crédit garanties par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation relevant des dispositions du chapitre III du présent titre ;
- 3° Les opérations dont le montant total du crédit est inférieur à 24 000 F CFP ou supérieur à 8 950 000 F CFP, à l'exception des opérations ayant pour objet le regroupement de crédits et de celles destinées à financer les dépenses relatives à la réparation, l'amélioration ou l'entretien d'un immeuble d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsque le crédit n'est pas garanti par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation ;
- 4° Les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai d'un mois ;
- 5° Les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois qui ne sont assorties d'aucun intérêt ni d'aucuns frais ou seulement d'intérêts et de frais d'un montant négligeable ;
- 6° Les opérations mentionnées au 3 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française ;

7° Les opérations mentionnées au 2 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française ;

8° Les contrats qui sont l'expression d'un accord intervenu devant une juridiction ;

9° Les contrats résultant d'un plan conventionnel de redressement, conclus devant la commission de surendettement des particuliers conformément à la réglementation en vigueur ;

10° Les accords portant sur des délais de paiement accordés pour le règlement amiable d'une dette existante, à condition qu'aucuns frais supplémentaires à ceux stipulés dans le contrat ne soient mis à la charge du consommateur ;

11° Les cartes proposant un débit différé n'excédant pas quarante jours et n'occasionnant aucuns autres frais que la cotisation liée au bénéfice de ce moyen de paiement.

SECTION 2 - PUBLICITÉ (ARTICLES LP. 5 À LP. 11)

Art. LP. 5

Toute publicité contient, quel que soit le support utilisé, la mention suivante : « Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager. ».

Art. LP. 6

Toute publicité, quel qu'en soit le support, qui porte sur l'une des opérations mentionnées à l'article LP. 2 et indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit mentionne de façon claire, précise et visible les informations suivantes à l'aide d'un exemple représentatif :

1° Le taux débiteur et la nature fixe, variable ou révisable du taux, sauf pour les opérations de location-vente ou de location avec option d'achat, ainsi que les informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour l'emprunteur ;

2° Le montant total du crédit ;

3° Le taux annuel effectif global, sauf pour les opérations de location-vente ou de location avec option d'achat ;

4° S'il y a lieu, la durée du contrat de crédit ;

5° S'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte ;

6° Le montant total dû par l'emprunteur et le montant des échéances.

Si le prêteur exige qu'un service accessoire soit fourni pour l'obtention du crédit, notamment une assurance, la publicité mentionne de façon claire, précise et visible la nécessité de contracter ce service.

Art. LP. 7

Lorsqu'un prêteur propose habituellement des contrats de crédit assortis d'une proposition d'assurance ayant pour objet la garantie de remboursement du crédit, toute publicité mentionnée au premier alinéa de l'article LP. 6 diffusée pour son compte sur ces contrats mentionne le coût de l'assurance, à l'aide de l'exemple représentatif mentionné au même alinéa. Ce coût est exprimé :

1° À l'exclusion de tout autre taux, en taux annuel effectif de l'assurance, qui permette la comparaison par l'emprunteur de ce taux avec le taux annuel effectif global du crédit ;

2° En montant total dû en francs Pacifique par l'emprunteur au titre de l'assurance sur la durée totale du prêt ;

3° En francs Pacifique par mois. Il est précisé si ce montant s'ajoute ou non à l'échéance de remboursement du crédit.

Art. LP. 8

Dans toute publicité écrite, quel que soit le support utilisé, les informations relatives au taux annuel effectif global, à sa nature fixe, variable ou révisable, au montant total dû par l'emprunteur et au montant des échéances, ainsi que la mention indiquée à l'article LP. 5, figurent dans une taille de caractère plus importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement, notamment le taux promotionnel, et s'inscrivent dans le corps principal du texte publicitaire.

Art. LP. 9

Lorsqu'une publicité est adressée par voie postale ou par courrier électronique, distribuée directement à domicile ou sur la voie publique, le document envoyé au consommateur lui rappelle de façon claire, précise et visible son droit de s'opposer sans frais à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de prospection ainsi que les modalités d'exercice de ce droit.

Lorsque cette publicité indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit, les informations mentionnées à l'article LP. 8 figurent, sous forme d'encadré, en en-tête du texte publicitaire.

Art. LP. 10

Il est interdit dans toute publicité d'indiquer qu'une opération ou un contrat de crédit, ou une opération de crédit consistant à regrouper des crédits antérieurs peut être consenti sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur, ou de laisser entendre que le prêt améliore la situation financière ou le budget de l'emprunteur, entraîne une augmentation de ressources, constitue un substitut d'épargne ou accorde une réserve automatique d'argent immédiatement disponible sans contrepartie financière identifiable.

Lorsqu'une publicité compare le montant des échéances d'un ou plusieurs crédits antérieurs, et le cas échéant d'autres dettes, à celui d'une échéance résultant d'une opération de regroupement de crédits, elle mentionne de manière claire et apparente, d'une part, la somme des coûts totaux des crédits antérieurs et, d'autre part, le coût total du crédit postérieur à l'opération précitée.

Il est également interdit dans toute publicité de mentionner l'existence d'une période de franchise de paiement de loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieure à trois mois. Cette interdiction ne s'applique pas aux prêts aidés par l'État ou la Polynésie française.

Art. LP. 11

Il est interdit dans toute publicité de proposer sous quelque forme que ce soit des lots promotionnels liés à l'acceptation d'une offre préalable de crédit.

SECTION 3 - INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE DE L'EMPRUNTEUR (ARTICLES LP. 12 À LP. 13)

Art. LP. 12

Préalablement à la conclusion du contrat de crédit, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur, sous forme d'une fiche d'informations, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres et permettant à l'emprunteur, compte tenu de ses préférences, d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.

La liste et le contenu des informations devant figurer dans la fiche d'informations à fournir pour chaque offre de crédit ainsi que les conditions de sa présentation sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Cette fiche comporte, en caractères lisibles, la mention indiquée à l'article LP. 5.

Lorsque le consommateur sollicite la conclusion d'un contrat de crédit sur le lieu de vente, le prêteur veille à ce que la fiche d'informations mentionnée au premier alinéa lui soit fournie, sur le lieu de vente, sur support papier, ou tout autre support durable.

Lorsque le prêteur offre à l'emprunteur ou exige de lui la souscription d'une assurance, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit informe l'emprunteur du coût de l'assurance en portant à sa connaissance les éléments mentionnés à l'article LP. 7.

Art. LP. 13

À la demande de l'emprunteur, le prêteur lui fournit sans frais, s'il est disposé à lui consentir un crédit, outre les informations mentionnées à l'article LP. 12, un exemplaire de l'offre de contrat sur support papier ou tout autre support durable.

Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner à l'emprunteur sont fournies dans un document distinct de la fiche mentionnée à l'article LP. 12.

SECTION 4 - EXPLICATIONS FOURNIES À L'EMPRUNTEUR ET ÉVALUATION DE SA SOLVABILITÉ (ARTICLES LP. 14 À LP. 17)

SOUS-SECTION 1 - EXPLICATIONS FOURNIES À L'EMPRUNTEUR (ARTICLES LP. 14 À LP. 15)

Art. LP. 14

Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur les explications lui permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière, notamment à partir des informations contenues dans la fiche mentionnée à l'article LP. 12. Il attire l'attention de l'emprunteur sur les caractéristiques essentielles du ou des crédits proposés et sur les conséquences que ces crédits peuvent avoir sur sa situation financière, y compris en cas de défaut de paiement. Ces informations sont données, le cas échéant, sur la base des préférences exprimées par l'emprunteur.

Lorsque le crédit est proposé sur un lieu de vente, le prêteur veille à ce que l'emprunteur reçoive ces explications de manière complète et appropriée sur le lieu même de la vente, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.

Art. LP. 15

Lorsque la conclusion d'une opération mentionnée à l'article LP. 2 donne droit, ou peut donner droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime en nature de produits ou biens, la valeur de cette prime ne peut être supérieure à un seuil fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

SOUS-SECTION 2 - ÉVALUATION DE LA SOLVABILITÉ DE L'EMPRUNTEUR (ARTICLES LP. 16 À LP. 17)

Art. LP. 16

Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur vérifie la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur. Le prêteur consulte le fichier prévu à l'article L. 771-4 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sauf dans le cas d'une opération mentionnée au 1 de l'article L. 511-6 ou au 1 du I de l'article L. 511-7 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française.

Art. LP. 17

Lorsque les opérations de crédit sont conclues sur le lieu de vente ou au moyen d'une technique de communication à distance, une fiche d'informations distincte de la fiche mentionnée à l'article LP. 12 est fournie par le prêteur ou par l'intermédiaire de crédit à l'emprunteur.

Cette fiche, établie sur support papier ou sur un autre support durable, comporte notamment les éléments relatifs aux ressources et charges de l'emprunteur ainsi que, le cas échéant, aux prêts en cours contractés par ce dernier.

La fiche est signée ou son contenu confirmé par voie électronique par l'emprunteur et contribue à l'évaluation de sa solvabilité par le prêteur. Les informations figurant dans la fiche font l'objet d'une déclaration certifiant sur l'honneur leur exactitude.

Cette fiche est conservée par le prêteur pendant toute la durée du prêt.

Si le montant du crédit accordé est supérieur à un seuil fixé par un arrêté pris en conseil des ministres, la fiche est corroborée par des pièces justificatives dont la liste est définie par un arrêté pris en conseil des ministres.

SECTION 5 - FORMATION DU CONTRAT DE CRÉDIT (ARTICLES LP. 18 À LP. 27)

Art. LP. 18

L'offre de contrat de crédit est établie sur support papier ou sur un autre support durable.

Elle est fournie en autant d'exemplaires que de parties et, le cas échéant, à chacune des cautions.

La remise ou l'envoi de l'offre de contrat de crédit à l'emprunteur oblige le prêteur à en maintenir les conditions pendant une durée minimale de quinze jours à compter de cette remise ou de cet envoi.

Art. LP. 19

L'emprunteur peut se rétracter sans motifs dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article LP. 28.

Art. LP. 20

Le délai mentionné à l'article LP. 19 court à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article LP. 28.

Art. LP. 21

Afin de permettre l'exercice du droit de rétractation mentionné à l'article LP. 19, un formulaire détachable est joint à son exemplaire du contrat de crédit.

Art. LP. 22

L'exercice par l'emprunteur de son droit de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.

Art. LP. 23

En cas d'exercice de son droit de rétractation, l'emprunteur n'est plus tenu par le contrat de service accessoire au contrat de crédit.

Art. LP. 24

Le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que celui-ci n'ait pas fait usage de sa faculté de rétractation et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit, dans un délai de sept jours. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. L'agrément de la personne de l'emprunteur parvenu à sa connaissance après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si celui-ci entend toujours bénéficier du crédit.

La mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours mentionné à l'article LP. 25 vaut agrément de l'emprunteur par le prêteur.

Art. LP. 25

Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur.

Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci.

Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

Art. LP. 26

À compter du jour suivant la mise à disposition des fonds à l'emprunteur et en cas de rétractation, l'emprunteur rembourse au prêteur le capital versé et paye les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, sans retard indu et au plus tard trente jours après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur figurant au contrat.

Le prêteur n'a droit à aucune indemnité versée par l'emprunteur en cas de rétractation.

Art. LP. 27

Le prêteur est responsable de plein droit à l'égard de l'emprunteur de la bonne exécution des obligations relatives à la formation du contrat de crédit, que ces obligations soient à exécuter par le prêteur qui a conclu ce contrat ou par des intermédiaires de crédit intervenant dans le processus de formation du contrat de crédit, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

SECTION 6 - INFORMATIONS MENTIONNÉES DANS LE CONTRAT DE CRÉDIT (ARTICLES LP. 28 À LP. 30)**Art. LP. 28**

Le contrat de crédit est établi sur support papier ou sur un autre support durable. Il constitue un document distinct de tout support ou document publicitaire, ainsi que de la fiche mentionnée à l'article LP. 12.

Un encadré, inséré au début du contrat, informe l'emprunteur des caractéristiques essentielles du crédit.

La liste des informations figurant dans le contrat et dans l'encadré mentionné au premier alinéa est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 29

Lorsque l'offre de contrat de crédit est assortie d'une proposition d'assurance, une notice est fournie à l'emprunteur, sur support papier, ou tout autre support durable. Cette notice comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus.

Si l'assurance est exigée par le prêteur pour obtenir le financement, la fiche d'informations mentionnée à l'article LP. 12 et l'offre de contrat de crédit rappellent que l'emprunteur peut souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de son choix. Si l'assurance est facultative, l'offre de contrat de crédit rappelle les modalités suivant lesquelles l'emprunteur peut ne pas y adhérer.

Art. LP. 30

Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, pour un même bien ou une même prestation de services, faire signer par un même client un ou plusieurs contrats de crédit, d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.

Cette disposition ne s'applique pas aux contrats de crédit renouvelable mentionnés à l'article LP. 59.

SECTION 7 - EXÉCUTION DU CONTRAT DE CRÉDIT (ARTICLES LP. 31 À LP. 42)**SOUS-SECTION 1 - INFORMATION DE L'EMPRUNTEUR (ARTICLES LP. 31 À LP. 34)****Art. LP. 31**

En cas de modification du taux débiteur, l'emprunteur en est informé sur support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des échéances après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur ainsi que, le cas échéant, toute modification du nombre ou de la périodicité des échéances.

Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que cette information est fournie périodiquement à l'emprunteur.

Art. LP. 32

Avant de modifier les conditions du contrat de crédit, le prêteur communique à l'emprunteur les informations relatives aux modifications envisagées au contrat de crédit de ce dernier, en précisant celles qui nécessitent son consentement, ainsi que les informations relatives au calendrier de mise en œuvre des modifications envisagées et aux modalités de réclamation et de médiation.

La liste des informations à communiquer à l'emprunteur est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 33

Pour les opérations de crédit mentionnées au présent chapitre, à l'exclusion de la location-vente et de la location avec option d'achat, le prêteur fournit, au moins une fois par an, à l'emprunteur, l'information relative au montant du capital restant à rembourser, sur support papier ou tout autre support durable. Cette information figure, en caractères lisibles, sur la première page du document fourni à l'emprunteur.

Art. LP. 34

Lorsque la souscription d'une assurance a été exigée par le prêteur et que l'emprunteur a souscrit une assurance auprès de l'assureur de son choix, celui-ci informe le prêteur de toute modification substantielle du contrat d'assurance.

SOUS-SECTION 2 - REMBOURSEMENT ANTICIPÉ (ARTICLES LP. 35 À LP. 36)**Art. LP. 35**

L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Dans ce cas, les intérêts et frais afférents à la durée résiduelle du contrat de crédit ne sont pas dus.

Aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut être réclamée à l'emprunteur dans les cas suivants :

1° En cas d'autorisation de découvert ;

2° Si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit ;

3° Si le remboursement anticipé intervient dans une période où le taux débiteur n'est pas fixe.

Dans les autres cas, lorsque le montant du remboursement anticipé est supérieur à un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres, le prêteur peut exiger une indemnité qui ne peut dépasser 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé. En aucun cas, l'indemnité éventuelle ne peut dépasser le montant des intérêts que l'emprunteur aurait payés durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue initialement.

Aucune indemnité autre que celle mentionnée au présent article ni aucuns frais ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation.

Art. LP. 36

Les dispositions de l'article LP. 35 ne s'appliquent pas aux opérations de location avec option d'achat.

SOUS-SECTION 3 - MESURES DE REMÉDIATION (ARTICLE LP. 37)

Art. LP. 37

Les prêteurs disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure d'exécution à l'encontre d'un emprunteur en difficulté et à lui proposer, s'il y a lieu, des mesures de renégociation tenant notamment compte de sa situation personnelle.

Ces mesures peuvent être :

- a) Le refinancement total ou partiel du contrat de crédit ;
- b) La modification des conditions existantes d'un contrat de crédit, qui peut comprendre entre autres :
 - i) La prolongation de la durée du contrat de crédit ;
 - ii) La suspension de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée ;
 - iii) La modification du taux d'intérêt ;
 - iv) Le réaménagement de l'échéancier, notamment la réduction du montant des versements du remboursement ;
 - v) Une remise de dette partielle et la consolidation de la dette.

SOUS-SECTION 4 - DÉFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR (ARTICLES LP. 38 À LP. 42)

Art. LP. 38

Dès le premier manquement de l'emprunteur à son obligation de rembourser, le prêteur informe celui-ci, sur support papier ou tout autre support durable des risques qu'il encourt au titre des articles LP. 41 et LP. 42.

Cette alerte ne fait pas obstacle à ce que, si les difficultés de remboursement ne sont pas rapidement résolues, le prêteur puisse régler de manière temporaire et pour une durée fixée par lui la cotisation d'assurance du crédit pour lequel des impayés ont été constatés, afin de permettre le maintien de la couverture assurantielle.

Art. LP. 39

Lorsque la souscription d'une assurance a été exigée par le prêteur et que l'emprunteur a souscrit une assurance auprès de l'assureur de son choix, celui-ci informe le prêteur du non-paiement par l'emprunteur de sa prime d'assurance.

Art. LP. 40

Aucune indemnité ni aucuns frais autres que ceux mentionnés aux articles LP. 41 et LP. 42 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de défaillance prévus par ces articles.

Toutefois, le prêteur peut réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement des frais taxables qui lui ont été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

En cas de défaillance de l'emprunteur, seuls les modes de réalisation du gage autorisés par les articles 2073 et suivants du code civil tel qu'applicable en Polynésie française sont ouverts aux créanciers gagistes.

Art. LP. 41

En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt.

En outre, le prêteur peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, est fixée suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 42

En cas de défaillance dans l'exécution par l'emprunteur d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, le prêteur est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, est fixée suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

SECTION 8 - CRÉDIT GRATUIT (ARTICLES LP. 43 À LP. 45)

Art. LP. 43

Toute publicité, quel qu'en soit le support, qui porte sur une opération de crédit dont la durée est supérieure à trois mois et pour laquelle ne sont pas requis d'intérêts ou d'autres frais, indique le montant de l'escompte sur le prix d'achat éventuellement consenti en cas de paiement comptant et précise qui prend en charge le coût du crédit consenti gratuitement.

Art. LP. 44

Lorsqu'une opération de financement comporte une prise en charge totale ou partielle des frais, le vendeur ne peut demander à l'acheteur à crédit ou au locataire une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ou de l'offre.

Art. LP. 45

Toute opération de crédit à titre onéreux proposée concomitamment à une opération de crédit gratuit ou promotionnel est conclue dans les termes d'un contrat de crédit distinct, sur support papier, ou tout autre support durable, conforme aux dispositions des articles LP. 18 à LP. 29.

SECTION 9 - CRÉDIT AFFECTÉ (ARTICLES LP. 46 À LP. 58)

Art. LP. 46

Sont soumis aux dispositions de la présente section les contrats de crédit affecté mentionnés au 11° de l'article LP. 1er.

Art. LP. 47

Chaque fois que le paiement du prix est acquitté, en tout ou partie, à l'aide d'un crédit, le contrat de vente ou de prestation de services le précise, quelle que soit l'identité du prêteur.

Art. LP. 48

Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté le contrat de crédit. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.

Art. LP. 49

Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture.

Toutefois, lorsque par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par l'article LP. 19 expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder quatorze jours ni être inférieur à trois jours.

Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques.

Art. LP. 50

Les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

En cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, les obligations prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci.

Art. LP. 51

Le vendeur ou le prestataire de services conserve une copie du contrat de crédit et la présente sur leur demande aux agents chargés du contrôle.

Art. LP. 52

Le vendeur ou le prestataire de services ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu.

Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de services fournit à l'acheteur un récépissé sur support papier ou tout autre support durable valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions des articles LP. 54, LP. 55 et LP. 187.

Art. LP. 53

En cas de vente ou de démarchage à domicile, le délai de rétractation est de quatorze jours calendaires révolus quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services.

Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.

Art. LP. 54

Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :

1° Si le prêteur n'a pas, dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;

2° Ou si l'emprunteur a exercé son droit de rétractation dans le délai prévu à l'article LP. 19.

Toutefois, lorsque l'emprunteur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, l'exercice du droit de rétractation du contrat de crédit n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur.

Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration des délais mentionnés au présent article, l'acquéreur paie comptant.

Art. LP. 55

Dans les cas de résolution du contrat de vente ou de prestations de services prévus à l'article LP. 54, le vendeur ou le prestataire de services rembourse, sur simple demande, toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix.

Art. LP. 56

Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat de vente ou de fourniture de prestation de services mentionné au 11° de l'article LP. 1er, le contrat de crédit destiné à en assurer le financement est résilié de plein droit sans frais ni indemnité, à l'exception éventuellement des frais engagés pour l'ouverture du dossier de crédit.

Art. LP. 57

En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

Art. LP. 58

Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

SECTION 10 - CRÉDIT RENOUVELABLE (ARTICLES LP. 59 À LP. 84)

Art. LP. 59

Tout crédit renouvelable au sens de la réglementation en vigueur est désigné dans tout document commercial ou publicitaire par le terme : « crédit renouvelable », à l'exclusion de tout autre.

SOUS-SECTION 1 - PUBLICITÉ (ARTICLES LP. 60 À LP. 62)

Art. LP. 60

Pour l'application de l'article LP. 6, le contenu et les modalités de présentation de l'exemple représentatif pour le crédit renouvelable sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 61

La publicité portant sur les avantages de toute nature, ouverts par la carte associée à un crédit renouvelable indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte permet de payer comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit.

Art. LP. 62

Lorsqu'une carte de paiement émise par un établissement de crédit est associée soit à un compte de dépôt et à un crédit renouvelable, soit à un compte de paiement et à un crédit renouvelable, la publicité portant sur cette carte informe le consommateur des modalités d'utilisation du crédit.

SOUS-SECTION 2 - INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE (ARTICLES LP. 63 À LP. 64)

Art. LP. 63

Lorsqu'un consommateur se voit proposer, sur le lieu de vente ou par un moyen de vente de biens ou de services à distance, un contrat de crédit renouvelable pour financer l'achat de biens ou de prestations de services particuliers pour un montant supérieur à un seuil fixe par un arrêté pris en conseil des ministres, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit accompagne l'offre de crédit renouvelable d'une proposition de crédit amortissable.

La proposition comporte les informations permettant au consommateur de comparer de façon claire le fonctionnement, le coût et les modalités d'amortissement des deux crédits proposés selon au moins deux hypothèses de délai de remboursement. Ces informations ainsi que les conditions de leur présentation sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Si le consommateur opte pour le crédit amortissable qui lui est proposé, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit lui fournit l'offre de crédit correspondant à la proposition.

Art. LP. 64

Les enseignes de distribution proposant un programme comportant des avantages de toute nature et incluant un crédit proposent par ailleurs au consommateur un autre programme comportant des avantages de toute nature non liés à un crédit.

SOUS-SECTION 3 - FORMATION DU CONTRAT (ARTICLES LP. 65 À LP. 68)

Art. LP. 65

Lors de l'ouverture d'un crédit renouvelable, l'établissement d'un contrat de crédit, sur support papier ou tout autre support durable, est obligatoire pour la conclusion du crédit initial et, dans les mêmes conditions, pour toute augmentation de ce crédit consentie ultérieurement.

Art. LP. 66

Outre les informations obligatoires prévues à l'article LP. 28, le contrat de crédit prévoit que chaque échéance comprend un remboursement minimal du capital emprunté, qui varie selon le montant total du crédit consenti et dont les modalités sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Il précise que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat.

Il fixe également les modalités du remboursement, qui doit être échelonné, sauf volonté contraire du débiteur, des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit.

Le contrat précise également que le taux débiteur qu'il mentionne est révisable et qu'il suivra les variations en plus ou en moins du taux de base que le prêteur applique aux opérations de même nature ou du taux qui figure dans les barèmes qu'il diffuse auprès du public.

Art. LP. 67

Lorsque le crédit renouvelable est assorti d'une carte ouvrant droit à des avantages de toute nature, le contrat de crédit indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte offre la possibilité de payer au comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit.

Art. LP. 68

Lorsqu'une carte de crédit est associée au contrat, la mention : « carte de crédit » est spécifiée en caractères lisibles au recto de la carte.

SOUS-SECTION 4 - EXÉCUTION DU CONTRAT (ARTICLES LP. 69 À LP. 75)

Art. LP. 69

Lorsque le crédit renouvelable est assorti d'une carte ouvrant droit à des avantages de toute nature, le bénéfice de ces avantages ne peut être subordonné au paiement à crédit.

Dans ce cas, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit a l'obligation de proposer au consommateur la possibilité de payer au comptant avec cette carte.

Est assimilé à une carte tout moyen de paiement dématérialisé accessoire à un crédit renouvelable.

Art. LP. 70

L'utilisation du crédit résulte de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement ou dans un délai raisonnable, à réception de l'état actualisé à l'exécution du contrat de crédit prévu à l'article LP. 72.

Art. LP. 71

Lorsqu'une carte de paiement émise par un établissement de crédit est associée soit à un compte de dépôt et à un crédit renouvelable, soit à un compte de paiement et à un crédit renouvelable, l'utilisation du crédit résulte de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement avec la carte ou dans un délai raisonnable, à réception de l'état actualisé de l'exécution du contrat de crédit prévu à l'article LP. 72.

Art. LP. 72

Le prêteur fournit à l'emprunteur, par tout moyen, mensuellement et dans un délai raisonnable avant la date de paiement, un état actualisé de l'exécution du contrat de crédit renouvelable, faisant clairement référence à l'état précédent et précisant :

1° La date d'arrêté du relevé et la date du paiement ;

2° La fraction du capital disponible ;

3° Le montant de l'échéance, dont la part correspondant aux intérêts ;

4° Le taux de la période et le taux effectif global ;

5° Le cas échéant, le coût de l'assurance ;

6° La totalité des sommes exigibles ;

7° Le montant des remboursements déjà effectués depuis le dernier renouvellement, en faisant ressortir la part respective versée au titre du capital emprunté et celle versée au titre des intérêts et frais divers liés à l'opération de crédit ;

8° La possibilité pour l'emprunteur de demander à tout moment la réduction de sa réserve de crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat ;

9° Le fait qu'à tout moment l'emprunteur peut payer comptant tout ou partie du montant restant dû, sans se limiter au montant de la seule dernière échéance ;

10° L'estimation du nombre de mensualités restant dues pour parvenir au remboursement intégral du montant effectivement emprunté, établie en fonction des conditions de remboursement convenues.

Ces informations figurent obligatoirement, en caractères lisibles, sur la première page du document adressé à l'emprunteur.

Art. LP. 73

En cas de révision du taux débiteur, le prêteur fournit cette information préalablement à l'emprunteur sur support papier ou tout autre support durable avant la date effective d'application du nouveau taux.

L'emprunteur dispose d'un délai de trente jours après réception de cette information, pour refuser cette révision sur demande écrite adressée au prêteur.

Dans ce cas, son droit à crédit prend fin et le remboursement du crédit déjà utilisé s'effectue de manière échelonnée, sauf avis contraire de sa part, aux conditions applicables avant la modification que celui-ci a refusée.

Les dispositions du présent article sont reproduites dans le contrat.

Art. LP. 74

Lorsqu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article LP. 35, l'emprunteur rembourse à son initiative la totalité du crédit renouvelable par anticipation, aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut lui être réclamée.

Art. LP. 75

La capitalisation des intérêts est soumise aux dispositions de l'article 1154 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française.

SOUS-SECTION 5 - RECONDUCTION (ARTICLES LP. 76 À LP. 84)**Art. LP. 76**

Avant de proposer à l'emprunteur de reconduire le contrat, le prêteur consulte tous les ans le fichier prévu par la réglementation en vigueur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et tous les trois ans, il vérifie la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions fixées à l'article LP. 16.

Art. LP. 77

Le prêteur peut réduire le montant total du crédit, suspendre le droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur ou ne pas proposer la reconduction du contrat lorsque les éléments recueillis en application des dispositions de l'article LP. 76 le justifient ou, à tout moment, s'il dispose d'informations démontrant une diminution de la solvabilité de l'emprunteur telle qu'elle avait pu être appréciée lors de la conclusion du contrat. Il en informe préalablement l'emprunteur sur support papier ou sur un autre support durable.

À tout moment, à l'initiative du prêteur ou à la demande de l'emprunteur, le montant total du crédit peut être rétabli et la suspension du droit d'utilisation du crédit levée, après vérification de la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions fixées à l'article LP. 16.

Pendant la période de suspension du droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur ou en cas de non-reconduction du contrat, l'emprunteur rembourse, aux conditions fixées par le contrat, le montant du crédit utilisé.

Art. LP. 78

Lors de la reconduction du contrat, jusqu'au moins vingt jours avant la date où celles-ci deviennent effectives, l'emprunteur peut s'opposer aux modifications proposées par le prêteur en utilisant un bordereau-réponse annexé aux informations fournies par le prêteur, sur support papier ou tout autre support durable.

Les caractéristiques de ce bordereau ainsi que les mentions devant y figurer sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 79

En cas de refus des nouvelles conditions de taux ou de remboursement proposées lors de la reconduction du contrat, l'emprunteur rembourse aux conditions précédant les modifications proposées le montant du crédit déjà utilisé, sans pouvoir, toutefois, procéder à une nouvelle utilisation de l'ouverture de crédit.

Art. LP. 80

L'emprunteur peut demander à tout moment la réduction du montant maximal de crédit consenti, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat.

Dans ce dernier cas, il rembourse, aux conditions du contrat, le montant du crédit déjà utilisé.

Art. LP. 81

Si, pendant un an, le contrat d'ouverture de crédit ou tout moyen de paiement associé n'a fait l'objet d'aucune utilisation, le prêteur qui entend proposer la reconduction du contrat fournit à l'emprunteur, sur support papier ou tout autre support durable, à l'échéance de l'année écoulée, un document annexé aux conditions de cette reconduction. Ce document indique l'identité des parties, la nature de l'opération, le montant du crédit disponible, le taux annuel effectif global ainsi que le montant des remboursements par échéance et par fractions de crédit utilisées.

Art. LP. 82

À défaut pour l'emprunteur de retourner le document mentionné à l'article LP. 81, signé et daté, au plus tard vingt jours avant la date d'échéance du contrat, le prêteur suspend à cette date le droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur.

La suspension ne peut être levée qu'à la demande de l'emprunteur et après vérification de la solvabilité de ce dernier dans les conditions fixées à l'article LP. 16.

Art. LP. 83

Dans le cas où l'emprunteur n'a pas demandé la levée de la suspension à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la suspension de son contrat de crédit renouvelable, le contrat est résilié de plein droit.

Art. LP. 84

Lorsque l'ouverture de crédit est assortie de l'usage d'une carte de crédit, le prélèvement de la cotisation liée au bénéfice de ce moyen de paiement ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions de l'article LP. 83.

SECTION 11 - OPÉRATIONS DE DÉCOUVERT EN COMPTE (ARTICLES LP. 85 À LP. 96)**Art. LP. 85**

Les dispositions des 1° à 3° de l'article LP. 6 et celles des articles LP. 16, LP. 17, LP. 27, LP. 40, LP. 41, LP. 46, LP. 50, LP. 51, LP. 56, LP. 57, LP. 58 et LP. 86 à LP. 92, s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois et inférieur ou égal à trois mois.

Lorsque le contrat de crédit prévoit un délai de remboursement supérieur à trois mois, l'intégralité des dispositions du présent chapitre lui est applicable.

Art. LP. 86

Préalablement à la conclusion d'une opération mentionnée au premier alinéa de l'article LP. 85, le prêteur donne à l'emprunteur, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations lui permettant d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.

La liste et les conditions de présentation de ces informations sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 87

Si le prêteur est disposé à consentir un crédit, il fournit sans frais, à l'emprunteur, à sa demande, sur support papier ou tout autre support durable, les informations prévues au second alinéa de l'article LP. 88.

Art. LP. 88

Le contrat de crédit est établi sur support papier ou sur un autre support durable. Il constitue un document distinct de tout support ou document publicitaire.

La liste des informations figurant dans le contrat est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 89

Pour les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois, le prêteur est tenu d'adresser régulièrement à l'emprunteur, sur support papier ou sur un autre support durable, un relevé de compte comprenant les informations dont la liste et le contenu sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 90

En cas d'augmentation du taux débiteur ou des frais dont il est redevable, l'emprunteur est informé sur support papier ou sur un autre support durable avant que ces modifications n'entrent en vigueur.

Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que cette information est fournie dans le relevé de compte mentionné à l'article LP. 89.

Art. LP. 91

L'emprunteur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation d'une autorisation de découvert à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois.

Art. LP. 92

Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur a la faculté de résilier l'autorisation de découvert à durée indéterminée moyennant un préavis d'au moins deux mois fourni à l'emprunteur sur support papier ou sur un autre support durable. En cas de motif légitime, cette résiliation peut intervenir sans préavis et, dans ce cas, le prêteur en fournit les motifs à l'emprunteur, si possible avant la résiliation.

Art. LP. 93

Lorsque la convention de compte mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française prévoit la possibilité d'un dépassement, cette convention mentionne le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés. Dans tous les cas, le prêteur fournit ces informations sur support papier ou sur un autre support durable à intervalles réguliers.

Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge au-delà d'un mois, le prêteur fournit cette information à l'emprunteur, sans délai, sur support papier ou sur un autre support durable, du montant du dépassement, du taux débiteur et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

Art. LP. 94

Lorsque le dépassement se prolonge au-delà de trois mois, le prêteur propose sans délai à l'emprunteur un autre type d'opération de crédit au sens du 6° de l'article LP. 1er, dans les conditions régies par les dispositions du présent chapitre.

Art. LP. 95

Les dispositions des articles LP. 27, LP. 93 et LP. 94 s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'un dépassement mentionné au 13° de l'article LP. 1er.

Art. LP. 96

Le prêteur s'assure que les contrats prévus à la présente section répondent aux exigences d'accessibilité aux personnes handicapées fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE III - CRÉDIT IMMOBILIER (ARTICLES LP. 97 À LP. 161)**SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION (ARTICLES LP. 97 À LP. 98)****Art. LP. 97**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :

1° Aux contrats de crédit, définis au 6° de l'article LP. 1er destinés à financer les opérations suivantes :

a) Pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation :

- leur acquisition en propriété ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en propriété, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien de l'immeuble ainsi acquis ;
- leur acquisition en jouissance ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en jouissance, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien de l'immeuble ainsi acquis ;
- les dépenses relatives à leur construction ;

b) L'achat de terrains destinés à la construction des immeubles mentionnés au a ci-dessus ;

2° Aux contrats de crédit accordés à un emprunteur défini au 2° de l'article LP. 1er, qui sont garantis par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation, ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation. Ces contrats ainsi garantis sont notamment ceux destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien ;

3° Aux contrats de crédit mentionnés au 1°, qui sont souscrits par les personnes morales de droit privé, lorsque le crédit accordé n'est pas destiné à financer une activité professionnelle, notamment celle des personnes morales qui, à titre habituel, même accessoire à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles, bâtis ou non, achevés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance.

Art. LP. 98

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

1° Les prêts consentis à des personnes morales de droit public ;

2° Ceux destinés, sous quelque forme que ce soit, à financer une activité professionnelle, notamment celle des personnes physiques ou morales qui, à titre habituel, même accessoire à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles, bâtis ou non, achevés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance ;

3° Les opérations de crédit différé, régies par la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé lorsqu'elles ne sont pas associées à un crédit d'anticipation ;

4° Les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française ;

5° Les opérations de crédit qui ne sont assorties d'aucun intérêt ni d'aucun frais autres que les frais couvrant les coûts liés à la garantie du crédit ;

6° Les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai d'un mois ;

7° Les contrats qui sont l'expression d'un accord intervenu devant une juridiction ;

8° Les contrats résultant d'un plan conventionnel de redressement relevant de la réglementation en vigueur en matière de traitement de surendettement des particuliers ;

9° Les contrats de crédit conclus à l'occasion d'un délai de paiement accordé, sans frais, pour le règlement d'une dette existante qui ne sont pas garantis par une hypothèque ou une sûreté réelle comparable.

SECTION 2 - PUBLICITÉ ET INFORMATIONS GÉNÉRALES (ARTICLES LP. 99 À LP. 102)

SOUS-SECTION 1 - PUBLICITÉ (ARTICLES LP. 99 À LP. 101)

Art. LP. 99

Tout document publicitaire mis à disposition de l'emprunteur portant sur l'une des opérations visées à l'article LP. 97 mentionne que l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours, que la vente est subordonnée à l'obtention du prêt et que, si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit lui rembourser les sommes versées.

Art. LP. 100

Toute publicité faite, reçue ou perçue en Polynésie française, qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts mentionnés à l'article LP. 97 précise l'identité du prêteur ou de l'intermédiaire de crédit, la nature et l'objet du prêt. Lorsque cette publicité comporte un taux d'intérêt ou des chiffres relatifs au coût du crédit pour l'emprunteur, elle précise également de façon claire, concise et visible les informations complémentaires sur les caractéristiques du crédit, fournies, le cas échéant, à l'aide d'un exemple représentatif.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste et les modalités de présentation de ces informations.

Art. LP. 101

Il est interdit dans toute communication publicitaire et commerciale :

1° D'assimiler les mensualités de remboursement à des loyers ou faisant référence, pour le calcul des échéances, à des prestations sociales qui ne sont pas assurées pendant toute la durée du contrat ;

2° De faire figurer toute formulation susceptible de faire naître chez le consommateur de fausses attentes concernant la disponibilité ou le coût d'un crédit.

SOUS-SECTION 2 - INFORMATIONS GÉNÉRALES (ARTICLE LP. 102)

Art. LP. 102

Le prêteur assure la disponibilité permanente des informations générales, claires et compréhensibles, sur les contrats de crédit visés à l'article LP. 97. L'intermédiaire de crédit assure également la disponibilité permanente des mêmes informations. Ces dernières sont délivrées sur papier, sur tout autre support durable ou sous forme électronique. Elles sont facilement accessibles et sont fournies gratuitement à l'emprunteur.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la liste et le contenu de ces informations générales.

SECTION 3 - INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES (ARTICLES LP. 103 À LP. 106)

SOUS-SECTION 1 - FICHE D'INFORMATION TYPE (ARTICLE LP. 103)

Art. LP. 103

Au plus tard lors de l'émission de l'offre de crédit, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur, sur support papier ou sur un autre support durable, sous la forme d'une fiche d'information type, les informations personnalisées permettant à l'emprunteur de comparer les différentes offres de crédit disponibles sur le marché, d'évaluer leurs implications et de se déterminer en toute connaissance de cause sur l'opportunité de conclure un contrat de crédit.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste et le contenu des informations devant figurer dans cette fiche d'information à fournir pour l'offre de crédit ainsi que les conditions de sa présentation.

Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner à l'emprunteur sont fournies dans un document distinct de la fiche mentionnée au présent article.

L'ensemble des informations fourni en application du présent article l'est gratuitement.

SOUS-SECTION 2 - INFORMATION RELATIVE À L'ASSURANCE EMPRUNTEUR (ARTICLES LP. 104 À LP. 106)

Art. LP. 104

Tout document fourni à l'emprunteur, sur support papier ou tout autre support durable préalablement à la formulation de l'offre mentionnée à l'article LP. 120 et comportant un ou plusieurs éléments chiffrés sur l'assurance mentionnée au premier alinéa de l'article LP. 125 mentionne le coût de cette assurance.

Ce coût est exprimé :

1° À l'exclusion de tout autre taux, en taux annuel effectif de l'assurance, qui permette la comparaison par l'emprunteur de ce taux avec le taux annuel effectif global du crédit ;

2° En montant total en francs Pacifique dû par l'emprunteur au titre de l'assurance, sur une durée de huit ans et sur la durée totale du prêt ;

3° En franc Pacifique et par période, selon la périodicité de paiement. Il est précisé si ce montant s'ajoute ou non à l'échéance de remboursement du crédit.

Simultanément à la fourniture de tout document mentionné au présent article, doivent être fournies la fiche type d'information mentionnée à l'article LP. 106 ainsi que la notice mentionnée au 1° de l'article LP. 125. Cette notice indique la possibilité pour l'emprunteur de résilier le contrat d'assurance à tout moment à compter de la signature de l'offre de prêt.

Art. LP. 105

Tout intermédiaire d'assurance ou organisme assureur au sens du code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française proposant à l'emprunteur une assurance en couverture d'un crédit immobilier est soumis aux obligations prévues à l'article LP. 104.

Art. LP. 106

Une fiche type d'information est fournie, lors de la première simulation, à toute personne qui se voit proposer ou qui sollicite une assurance ayant pour objet de garantir le remboursement d'un prêt mentionné au 1° de l'article LP. 97 ou destiné à financer une opération relative à la réparation, l'amélioration ou l'entretien d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsque le crédit est supérieur à 8 950 000 F CFP et garanti par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation, ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

La fiche type d'information mentionne la possibilité pour l'emprunteur de souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance dans les conditions fixées aux articles LP. 125 et LP. 126 et précise les types de garanties proposées. Le format de cette fiche ainsi que son contenu sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

SECTION 4 - EXPLICATIONS FOURNIES À L'EMPRUNTEUR ET ÉVALUATION DE SA SOLVABILITÉ (ARTICLES LP. 107 À LP. 119)

SOUS-SECTION 1 - EXPLICATIONS ADÉQUATES ET MISES EN GARDE (ARTICLES LP. 107 À LP. 108)

Art. LP. 107

Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit gratuitement à l'emprunteur les explications adéquates lui permettant de déterminer si le ou les contrats de crédit proposés et les éventuels services accessoires sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière.

Ces explications comprennent notamment :

1° Les informations contenues dans la fiche d'information type mentionnée à l'article LP. 103, ainsi que, pour les intermédiaires de crédit, les obligations d'information prévues en application de l'article L. 519-4-1 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française ;

2° Les principales caractéristiques du ou des crédits et services accessoires proposés ;

3° Les effets spécifiques que le ou les crédits et services accessoires proposés peuvent avoir sur l'emprunteur, y compris les conséquences d'un défaut de paiement de l'emprunteur, notamment en cas de réalisation des garanties. Lorsque la garantie est constituée par un cautionnement accordé par un organisme de cautionnement professionnel, le prêteur informe l'emprunteur de la nature, des bénéficiaires et des conditions dans lesquelles celle-ci peut être actionnée et des conséquences pour l'emprunteur ;

4° S'agissant des éventuels services accessoires liés au contrat de crédit, l'indication de la possibilité ou non de résilier chaque composante séparément et les implications d'une telle procédure pour l'emprunteur.

Art. LP. 108

Sans préjudice de l'examen de solvabilité mentionné à l'article LP. 112, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit met en garde gratuitement l'emprunteur lorsque, compte tenu de sa situation financière, un contrat de crédit peut induire des risques spécifiques pour lui.

SOUS-SECTION 2 - SERVICE DE CONSEIL (ARTICLES LP. 109 À LP. 111)

Art. LP. 109

Sans préjudice des dispositions relatives aux explications adéquates et à la mise en garde mentionnées aux articles LP. 107 et LP. 108, le prêteur ou l'intermédiaire peut fournir à l'emprunteur un service de conseil en matière de contrats de crédit définis à l'article LP. 97.

Le service de conseil consiste en la fourniture à l'emprunteur de recommandations personnalisées en ce qui concerne un ou plusieurs contrats de crédit et constitue une activité distincte de l'octroi de crédit et de l'activité d'intermédiation.

Cette recommandation personnalisée porte sur un ou plusieurs contrats de crédits adaptés aux besoins et à la situation financière de l'emprunteur sur la base de la prise en considération :

- par les prêteurs ainsi que les intermédiaires, lorsque ceux-ci agissent en vertu d'un mandat délivré par un prêteur, d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit de leur gamme de produits ;
- par les intermédiaires, lorsque ceux-ci agissent en vertu d'un mandat délivré par un client au sens de l'article L. 519-2 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française, d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché.

Les conditions de la fourniture du service de conseil sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 110

Le conseil est qualifié d'indépendant dès lors qu'il est rendu à partir d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché et que sa fourniture ne donne lieu à aucune rémunération autre que celle versée, le cas échéant, par l'emprunteur. Le service de conseil indépendant ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération, sous quelque forme que ce soit, de la part d'un prêteur ou d'un intermédiaire de crédit.

Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui fournit un service de conseil indépendant peut se prévaloir de l'appellation de conseiller indépendant.

Les conditions de la fourniture du service de conseil indépendant sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 111

Seul le conseil qualifié d'indépendant au sens de l'article LP. 110 peut donner lieu à rémunération. Cette rémunération émane uniquement de l'emprunteur.

SOUS-SECTION 3 - ÉVALUATION DE LA SOLVABILITÉ (ARTICLES LP. 112 À LP. 115)

Art. LP. 112

Le crédit n'est accordé à l'emprunteur que si le prêteur a pu vérifier que les obligations découlant du contrat de crédit seront vraisemblablement respectées conformément à ce qui est prévu par ce contrat.

À cette fin, avant de conclure un contrat de crédit, le prêteur procède à une évaluation rigoureuse de la solvabilité de l'emprunteur. Cette évaluation prend en compte de manière appropriée les facteurs pertinents permettant d'apprécier la capacité de l'emprunteur à remplir ses obligations définies par le contrat de crédit.

Le prêteur s'appuie dans ce cadre sur les informations nécessaires, suffisantes et proportionnées relatives aux revenus et dépenses de l'emprunteur ainsi que sur d'autres critères économiques et financiers.

Ces informations sont recueillies par le prêteur auprès de sources internes ou externes pertinentes, y compris de l'emprunteur et comprennent notamment les informations fournies, le cas échéant, par l'intermédiaire de crédit au cours de la procédure de demande de crédit.

L'emprunteur est informé par le prêteur, au stade précontractuel, de manière claire et simple, des informations nécessaires à la conduite de l'évaluation de solvabilité et les délais dans lesquels celles-ci doivent lui être fournies.

Les informations sont contrôlées de façon appropriée, en se référant notamment à des documents vérifiables.

Le prêteur consulte également le fichier prévu à l'article L. 771-7 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 751-6 de ce même code.

À l'issue de la vérification de la solvabilité, le prêteur informe, dans les meilleurs délais, l'emprunteur du rejet, le cas échéant, de sa demande de crédit.

Lorsque cette décision est fondée sur le résultat de la consultation du fichier mentionné ci-dessus, le prêteur en informe l'emprunteur. Il lui communique ce résultat ainsi que les renseignements issus de cette consultation.

Art. LP. 113

Le prêteur ne peut ni résilier ni modifier ultérieurement le contrat de crédit conclu avec l'emprunteur au motif que les informations fournies étaient incomplètes ou qu'il a vérifié la solvabilité de manière incorrecte, sauf dans l'hypothèse où il est avéré que des informations essentielles à la conclusion du contrat ont été sciemment dissimulées ou falsifiées par l'emprunteur.

Art. LP. 114

Le prêteur réévalue la solvabilité de l'emprunteur, sur la base d'informations mises à jour, avant qu'une augmentation significative du montant total du crédit ne soit accordée après la conclusion du contrat de crédit, à moins que ce crédit supplémentaire n'ait été prévu et intégré dans l'évaluation initiale de la solvabilité.

Art. LP. 115

Les modalités d'application de l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

SOUS-SECTION 4 - ÉVALUATION DU BIEN IMMOBILIER (ARTICLES LP. 116 À LP. 119)

Art. LP. 116

Lorsque le prêteur procède ou fait procéder à l'évaluation du bien immobilier à usage d'habitation financé à l'aide d'un prêt mentionné à l'article LP. 97, il veille à ce que :

1° Celle-ci soit réalisée par un expert en évaluation immobilière justifiant de sa compétence professionnelle et indépendant du processus de décision d'octroi du prêt afin de fournir une évaluation impartiale et objective ;

2° Il soit fait application de normes d'évaluation fiables, tenant compte des normes reconnues au niveau international.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions du présent article, et notamment celles relatives à la compétence et à l'indépendance de l'évaluateur.

Art. LP. 117

L'évaluation mentionnée à l'article LP. 116 consiste à déterminer la valeur du bien immobilier après analyse de toutes les pièces communiquées par le prêteur et qui sont utiles à la réalisation de l'évaluation selon les normes en vigueur.

Art. LP. 118

L'évaluation mentionnée à l'article LP. 116 donne lieu à la rédaction d'un document d'expertise prenant en compte, suivant les normes mentionnées au 2° du même article, les facteurs juridiques, économiques, techniques et fiscaux permettant d'établir la valeur du bien immobilier.

Cette évaluation est consignée sur un support durable. La liste des pièces conservées par le prêteur est précisée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 119

Le prêteur tient des archives appropriées concernant les types de biens immobiliers acceptés comme garantie ainsi que les procédures qui s'y rapportent en matière d'octroi de prêts mentionnés au 2° de l'article LP. 97.

SECTION 5 - FORMATION DU CONTRAT DE CRÉDIT (ARTICLES LP. 120 À LP. 135)

Art. LP. 120

Pour les prêts mentionnés à l'article LP. 97, le prêteur formule une offre fournie gratuitement sur support papier ou sur un autre support durable à l'emprunteur ainsi qu'aux cautions déclarées par l'emprunteur lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

Cette offre est accompagnée de la fiche d'information type mentionnée à l'article LP. 103, lorsque ses caractéristiques sont différentes des informations contenues dans la fiche d'information fournie précédemment le cas échéant.

Art. LP. 121

L'offre mentionnée à l'article LP. 120 :

- 1° Mentionne l'identité des parties et éventuellement des cautions déclarées ;
- 2° Précise la nature, l'objet, les modalités du prêt, notamment celles qui sont relatives aux dates et conditions de mise à disposition des fonds ;
- 3° Pour les offres de prêts dont le taux d'intérêt est fixe, comprend un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement entre le capital et les intérêts ;
- 4° Pour les offres de prêts dont le taux d'intérêt est variable, ou révisable, est accompagnée d'une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux d'intérêt et d'un document d'information contenant une simulation de l'impact d'une variation de ce taux sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Cette simulation ne constitue pas un engagement du prêteur à l'égard de l'emprunteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Le document d'information mentionne le caractère indicatif de la simulation et l'absence de responsabilité du prêteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit ;
- 5° Indique, outre le montant du crédit susceptible d'être consenti et, le cas échéant, celui de ses fractions périodiquement disponibles, son coût total, son taux défini conformément aux articles L. 314-1 à L. 314-4 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de l'indexation ;
- 6° Énonce, en donnant une évaluation de leur coût, les stipulations, les assurances et les sûretés réelles ou personnelles exigées, qui conditionnent la conclusion du prêt ;
- 7° Mentionne que l'emprunteur peut souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance dans les conditions fixées aux articles LP. 125 et LP. 126 et précise les documents que doit contenir la demande de substitution ;
- 8° Fait état des conditions requises pour un transfert éventuel du prêt à une tierce personne ;
- 9° Rappelle les dispositions de l'article LP. 130.

Le cas échéant, l'information relative aux différents contrats de crédit composant une opération de financement peut figurer dans l'offre.

Art. LP. 122

Le modèle de l'offre mentionnée aux articles LP. 120 et LP. 121 peut, en tant que de besoin, être fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 123

Toute modification des conditions d'obtention d'un prêt dont le taux d'intérêt est fixe, notamment le montant ou le taux du crédit, donne lieu à la fourniture à l'emprunteur d'une nouvelle offre préalable sur support papier ou sur un autre support durable.

Art. LP. 124

Dans les cas où l'emprunteur présente un autre contrat d'assurance à la place du contrat d'assurance proposé par le prêteur dans les conditions prévues à l'article LP. 125, le prêteur peut émettre une offre modifiée, sur support papier ou sur un autre support durable, sous réserve des dispositions de l'article LP. 128, sans que les délais mentionnés à l'article LP. 130 ne soient prorogés ni ne courent à nouveau.

Les modalités selon lesquelles le prêteur établit l'offre modifiée mentionnée à l'article LP. 123 et les conditions dans lesquelles le prêteur et l'assureur délégué s'échangent les informations préalables à la souscription des contrats sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 125

Lorsque le prêteur propose à l'emprunteur un contrat d'assurance en vue de garantir en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant du prêt restant dû, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, les dispositions suivantes sont obligatoirement appliquées :

1° Au contrat de prêt est annexée une notice énumérant les risques garantis et précisant toutes les modalités de la mise en jeu de l'assurance ;

2° Toute modification apportée ultérieurement à la définition des risques garantis, aux modalités de la mise en jeu de l'assurance ou à la tarification du contrat est inopposable à l'emprunteur qui n'y a pas donné son acceptation ;

3° Lorsque l'assureur a subordonné sa garantie à l'agrément de la personne de l'assuré et que cet agrément n'est pas donné, le contrat de prêt est résolu de plein droit à la demande de l'emprunteur sans frais ni pénalité d'aucune sorte. Cette demande doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus de l'agrément.

Art. LP. 126

Jusqu'à la signature par l'emprunteur de l'offre mentionnée à l'article LP. 120, le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance qu'il propose. Il en est de même lorsque l'emprunteur fait usage du droit de résiliation prévu au premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française. Toute décision de refus est explicite et comporte l'intégralité des motifs de refus. Elle précise, le cas échéant, les informations et garanties manquantes.

Art. LP. 127

Si l'offre mentionnée à l'article LP. 120 a été émise, le prêteur informe l'emprunteur sur support papier ou tout autre support durable de sa décision d'acceptation ou de refus et lui adresse, s'il y a lieu, l'offre modifiée mentionnée à l'article LP. 123, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution.

Si l'emprunteur fait usage du droit de résiliation du contrat d'assurance en application du premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française, le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception d'un autre contrat d'assurance.

En cas d'acceptation, le prêteur modifie par voie d'avenant, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution, le contrat de crédit conformément à l'article LP. 135 en y mentionnant, notamment, le nouveau taux annuel effectif global calculé, conformément aux articles L. 314-1 à L. 314-4 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, en se fondant sur les informations transmises par l'assureur délégué dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article LP. 124.

Lorsque l'avenant comporte un ou plusieurs éléments chiffrés sur le coût de l'assurance, ce coût est exprimé selon les modalités définies à l'article LP. 104.

Le prêteur ne peut exiger de frais supplémentaires de l'emprunteur pour l'émission de cet avenant.

Art. LP. 128

Le prêteur ne peut, en contrepartie de son acceptation en garantie d'un contrat d'assurance autre que le contrat d'assurance qu'il propose, y compris en cas d'exercice du droit de résiliation en application du premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française ni modifier le taux, qu'il soit fixe, variable ou révisable, ou les conditions d'octroi du crédit, y compris son mode d'amortissement, prévus dans l'offre mentionnée à l'article LP. 120, ni exiger le paiement de frais supplémentaires, y compris les frais liés aux travaux d'analyse de cet autre contrat d'assurance.

Art. LP. 129

L'assureur est tenu d'informer le prêteur du non-paiement par l'emprunteur de sa prime d'assurance ou de toute modification substantielle du contrat d'assurance.

Art. LP. 130

La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur.

L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques, déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation est donnée par lettre, le cachet de l'opérateur postal faisant foi, ou selon tout autre moyen convenu entre les parties de nature à rendre certaine la date de l'acceptation par l'emprunteur.

Art. LP. 131

Jusqu'à l'acceptation de l'offre par l'emprunteur, aucun versement, sous quelque forme que ce soit, ne peut, au titre de l'opération en cause, être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur.

Jusqu'à cette acceptation, l'emprunteur ne peut, au même titre, faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, ni signer aucun chèque. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celle du contrat de crédit.

Art. LP. 132

L'offre est toujours acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation, du contrat pour lequel le prêt est demandé.

Les parties peuvent convenir, par disposition contractuelle, d'un délai plus long que celui défini au premier alinéa.

Art. LP. 133

Lorsque l'emprunteur informe ses prêteurs qu'il recourt à plusieurs prêts pour la même opération, chaque prêt est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. Cette disposition ne s'applique qu'aux prêts dont le montant est supérieur à 10 % du crédit total.

Art. LP. 134

Lorsque le contrat en vue duquel le prêt a été demandé n'est pas conclu dans le délai fixé en application des dispositions de l'article LP. 132, l'emprunteur rembourse la totalité des sommes que le prêteur lui aurait déjà effectivement versées ou qu'il aurait versées pour son compte ainsi que les intérêts y afférents ; le prêteur ne peut retenir ou demander que des frais d'étude dont le montant maximum est fixé suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le montant de ces frais ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont perçus figurent distinctement dans l'offre.

Art. LP. 135

En cas de renégociation de prêt, les modifications au contrat de crédit initial sont apportées sous la seule forme d'un avenant établi sur support papier ou sur un autre support durable.

Cet avenant comprend, d'une part, un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance le capital restant dû en cas de remboursement anticipé et, d'autre part, le taux annuel effectif global ainsi que le coût du crédit, calculés sur la base des seuls échéances et frais à venir. Pour les prêts à taux variable ou révisable, l'avenant comprend le taux annuel effectif global ainsi que le coût du crédit, calculés sur la base des seuls échéances et frais à venir jusqu'à la date de la révision du taux, ainsi que les conditions et modalités de variation du taux.

L'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la réception des informations mentionnées au deuxième alinéa.

L'acceptation doit être donnée par lettre, le cachet de l'opérateur postal faisant foi, ou selon tout autre moyen convenu entre les parties de nature à rendre certaine la date de l'acceptation par l'emprunteur.

SECTION 6 - CONTRAT PRINCIPAL (ARTICLES LP. 136 À LP. 141)

Art. LP. 136

L'acte écrit, y compris la promesse unilatérale de vente acceptée et le contrat en cas de Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), ayant pour objet de constater l'une des opérations mentionnées au 1° de l'article LP. 97, doit indiquer si le prix sera payé directement ou indirectement, même en partie, avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les sections 1 à 5 du présent chapitre.

Art. LP. 137

Lorsque l'acte mentionné à l'article LP. 136 indique que le prix est payé, directement ou indirectement, même partiellement, à l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les dispositions des sections 1 à 5 et de la section 7 du présent chapitre, cet acte est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assument le financement. La durée de validité de cette condition suspensive ne peut être inférieure à un mois à compter de la date de la signature de l'acte ou, s'il s'agit d'un acte sous seing privé soumis à peine de nullité à la formalité de l'enregistrement, à compter de la date de l'enregistrement.

Lorsque la condition suspensive prévue au premier alinéa n'est pas réalisée, toute somme versée d'avance par l'acquéreur à l'autre partie ou pour le compte de cette dernière est immédiatement et intégralement remboursable sans retenue ni indemnité à quelque titre que ce soit.

Art. LP. 138

Lorsque l'acte mentionné à l'article LP. 136 indique que le prix sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, cet acte porte, de la main de l'acquéreur, une mention par laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé que s'il recourt néanmoins à un prêt il ne peut se prévaloir des dispositions du présent chapitre.

En l'absence de l'indication prescrite à l'article LP. 136 ou si la mention exigée au premier alinéa manque ou n'est pas de la main de l'acquéreur et si un prêt est néanmoins demandé, le contrat est considéré comme conclu sous la condition suspensive prévue à l'article LP. 137.

Art. LP. 139

Pour les dépenses relatives à la réparation, l'amélioration ou l'entretien d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsque le crédit est garanti par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation, et à défaut d'un contrat signé des deux parties, la condition suspensive prévue à l'article LP. 137 ne peut résulter que d'un avis donné par le maître de l'ouvrage par écrit avant tout commencement d'exécution des travaux indiquant qu'il entend en payer le prix directement ou indirectement, même en partie, avec l'aide d'un ou plusieurs prêts.

Art. LP. 140

Lorsqu'il est déclaré dans l'acte constatant le prêt que celui-ci est destiné à financer des ouvrages ou des travaux immobiliers au moyen d'un contrat de promotion, de construction, de maîtrise d'œuvre ou d'entreprise, le tribunal peut, en cas de contestation ou d'accidents affectant l'exécution des contrats et jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de prêt sans préjudice du droit éventuel du prêteur à l'indemnisation. Ces dispositions ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par l'une des parties.

Art. LP. 141

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux ventes par adjudication au sens de la réglementation applicable en Polynésie française.

SECTION 7 - EXÉCUTION DU CONTRAT DE CRÉDIT (ARTICLES LP. 142 À LP. 149)

SOUS-SECTION 1 - INFORMATION DE L'EMPRUNTEUR (ARTICLES LP. 142 À LP. 143)

Art. LP. 142

Pour les prêts dont le taux d'intérêt est variable ou révisable, le prêteur est tenu, une fois par an, de fournir à l'emprunteur l'information relative au montant du capital restant à rembourser.

En cas de modification du taux débiteur, le prêteur fournit cette information à l'emprunteur sur support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des échéances après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur ainsi que, le cas échéant, toute modification du nombre ou de la périodicité des échéances.

Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que cette information est fournie périodiquement à l'emprunteur avec le montant des nouveaux paiements périodiques.

Lorsque le contrat de crédit est un crédit à taux variable ou révisable, le prêteur veille à utiliser un indice ou taux de référence clair, accessible, objectif et vérifiable. Il conserve des archives des indices utilisés pour calculer les taux débiteurs.

Le prêteur fournit gratuitement à l'emprunteur les informations fournies mentionnées au présent article.

Art. LP. 143

Avant de modifier les conditions du contrat de crédit, le prêteur communique à l'emprunteur les informations relatives aux modifications envisagées au contrat de crédit de ce dernier, en précisant celles qui nécessitent son consentement, ainsi que les informations relatives au calendrier de mise en œuvre des modifications envisagées et aux modalités de réclamation et de médiation.

La liste des informations à communiquer à l'emprunteur est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

SOUS-SECTION 2 - REMBOURSEMENT ANTICIPÉ (ARTICLES LP. 144 À LP. 145)

Art. LP. 144

L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, les prêts régis par les sections 1 à 5 du présent chapitre. Le contrat de prêt peut interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10 % du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde.

Si le contrat de prêt comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, le prêteur est en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne peut, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est fixé suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le prêteur fournit gratuitement sans tarder à l'emprunteur, après réception de la demande de remboursement par anticipation, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à l'examen de cette faculté. Ces informations chiffrées au moins les conséquences qui s'imposeront à l'emprunteur s'il s'acquitte de ses obligations avant l'expiration du contrat de crédit et formule clairement les hypothèses utilisées.

Art. LP. 145

Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés à l'article LP. 144 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation prévus par ces articles.

SOUS-SECTION 3 - MESURES DE REMÉDIATION (ARTICLE LP. 146)

Art. LP. 146

Les prêteurs disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure d'exécution à l'encontre d'un emprunteur en difficulté et à lui proposer, s'il y a lieu, des mesures de renégociation tenant notamment compte de sa situation personnelle. Ces mesures peuvent être :

- a) Le refinancement total ou partiel du contrat de crédit ;
- b) La modification des conditions existantes d'un contrat de crédit, qui peut comprendre entre autres :
 - i) La prolongation de la durée du contrat de crédit ;
 - ii) La suspension de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée ;
 - iii) La modification du taux d'intérêt ;
 - iv) Le réaménagement de l'échéancier, notamment la réduction du montant des versements du remboursement ;
 - v) Une remise de dette partielle et la consolidation de la dette.

SOUS-SECTION 4 - DÉFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR (ARTICLES LP. 147 À LP. 149)

Art. LP. 147

En cas de défaillance de l'emprunteur et lorsque le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il peut majorer, dans des limites fixées par un arrêté pris en conseil des ministres, le taux d'intérêt que l'emprunteur aura à payer jusqu'à ce qu'il ait repris le cours normal des échéances contractuelles.

Art. LP. 148

Lorsque le prêteur est amené à demander la résolution du contrat, il peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que le paiement des intérêts échus. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt.

En outre, le prêteur peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française ne peut excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est fixé suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 149

Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés à l'article LP. 148 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de défaillance prévus par les dispositions de cet article.

Toutefois, le prêteur peut réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement, sur justification, des frais taxables qui lui ont été occasionnés par cette défaillance à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

SECTION 8 - LOCATION-VENTE ET LOCATION ASSORTIE D'UNE PROMESSE DE VENTE (ARTICLES LP. 150 À LP. 160)

Art. LP. 150

Les contrats de location-vente ou de location assortis d'une promesse de vente relatifs aux immeubles mentionnés au a du 1° de l'article LP. 97 sont soumis aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions fixées à la présente section.

Art. LP. 151

Toute publicité faite, reçue ou perçue en Polynésie française qui, quel que soit son support, porte sur l'un des contrats régis par les dispositions de la présente section, précise l'identité du bailleur, la nature et l'objet du contrat.

Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, elle mentionne la durée du bail ainsi que le coût annuel et le coût total de l'opération.

Art. LP. 152

Pour les contrats régis par les dispositions de la présente section, le bailleur est tenu de formuler par écrit sur support papier ou tout autre support durable une offre adressée gratuitement au preneur éventuel.

Cette offre mentionne l'identité des parties. Elle précise la nature et l'objet du contrat ainsi que ses modalités, notamment en ce qui concerne les dates et conditions de mise à disposition du bien, le montant des versements initiaux et celui des loyers ainsi que les modalités éventuelles d'indexation. Elle rappelle, en outre, les dispositions de l'article LP. 155.

Art. LP. 153

Pour les contrats de location assortis d'une promesse de vente, l'offre fixe également :

1° Les conditions de levée de l'option et son coût décomposé entre, d'une part, la fraction des versements initiaux et des loyers prise en compte pour le paiement du prix et, d'autre part, la valeur résiduelle du bien, compte tenu de l'incidence des clauses de révision éventuellement prévues au contrat ;

2° Les conditions et le coût de la non-réalisation de la vente.

Art. LP. 154

Le modèle de l'offre mentionnée à l'article LP. 152 est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 155

La remise de l'offre oblige le bailleur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par le preneur.

L'offre est soumise à l'acceptation du preneur qui ne peut accepter l'offre que dix jours après qu'il l'a reçue. L'acceptation est notifiée par lettre, le cachet de l'opérateur postal faisant foi, ou selon tout autre moyen dématérialisé convenu entre les parties de nature à rendre certaine la date de l'acceptation par l'emprunteur.

Art. LP. 156

Jusqu'à l'acceptation de l'offre, le preneur ne peut faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, signer aucun chèque ni aucune autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal au profit du bailleur ou pour le compte de celui-ci.

Art. LP. 157

En cas de défaillance du preneur dans l'exécution d'un contrat régi par la présente section, le bailleur est en droit d'exiger, outre le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française ne peut excéder un montant dépendant de la durée restant à courir du contrat et fixé suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

En cas de location-vente, le bailleur ne peut exiger la remise du bien qu'après remboursement de la part des sommes versées correspondant à la valeur en capital de ce bien.

Art. LP. 158

Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés à l'article LP. 157 ne peuvent être mis à la charge du preneur. Toutefois, le bailleur peut réclamer au preneur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement sur justification des frais taxables qui lui ont été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Art. LP. 159

En cas de location assortie d'une promesse de vente, l'acte constatant la levée de l'option est conclu sous la condition suspensive prévue à l'article LP. 137.

Lorsque cette condition n'est pas réalisée, le bailleur restitue toutes sommes versées par le preneur à l'exception des loyers et des frais de remise en état du bien.

Art. LP. 160

Les dispositions de l'article LP. 168 sont applicables aux contrats soumis aux dispositions de la présente section.

SECTION 9 - PRÊTS LIBELLÉS DANS UNE DEVISE AUTRE QUE LE FRANC PACIFIQUE (ARTICLE LP. 161)**Art. LP. 161**

Les emprunteurs ne peuvent contracter de prêts libellés dans une devise autre que le franc Pacifique, remboursables en franc Pacifique ou dans la devise concernée, que s'ils déclarent percevoir principalement leurs revenus ou détenir un patrimoine dans cette devise au moment de la signature du contrat de prêt, excepté si le risque de change n'est pas supporté par l'emprunteur.

Le risque de change supporté par l'emprunteur est établi lorsque la variation du taux de change affecte le montant des échéances, la durée du prêt ou le coût total du crédit qu'il acquitte. Lorsque l'emprunteur a souscrit une assurance ou un contrat financier le garantissant contre le risque de change sur toute la durée du contrat, le risque de change n'est pas considéré comme supporté par l'emprunteur.

Au plus tard à l'émission de l'offre de prêt, le prêteur informe l'emprunteur des risques inhérents à un tel contrat de prêt et des possibilités éventuelles de conversion des remboursements en franc Pacifique en cours de prêt leur sont précisées.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES AU CRÉDIT À LA CONSOMMATION ET AU CRÉDIT IMMOBILIER (ARTICLES LP. 162 À LP. 174)**SECTION 1 - REGROUPEMENT DE CRÉDITS (ARTICLES LP. 162 À LP. 166)****Art. LP. 162**

Lorsque les crédits mentionnés à l'article LP. 2 font l'objet d'une opération de crédit destinée à les regrouper, le nouveau contrat de crédit est soumis au chapitre II.

Art. LP. 163

Lorsqu'une opération de crédit destinée à regrouper des crédits antérieurs comprend un ou des crédits mentionnés à l'article LP. 97 dont la part relative ne dépasse pas un seuil fixé par un arrêté pris en conseil des ministres, le nouveau contrat de crédit est soumis au chapitre II. Lorsque cette part relative dépasse ce seuil, le nouveau contrat de crédit est soumis au chapitre III du présent titre.

Art. LP. 164

Lorsqu'une opération de crédit est destinée à regrouper des crédits mentionnés à l'article LP. 97, le nouveau contrat de crédit est soumis au chapitre III.

Toute opération de regroupement de crédit garantie par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation est soumise, quel que soit son objet, aux dispositions du chapitre III du présent titre.

Art. LP. 165

Le prêteur qui consent une opération de regroupement de crédits comprenant un ou plusieurs contrats de crédits renouvelables au sens de la réglementation en vigueur, effectue le remboursement du montant dû au titre de ces crédits directement auprès du prêteur initial. Lorsque l'opération porte sur la totalité du montant restant dû au titre d'un crédit renouvelable, le prêteur rappelle à l'emprunteur la possibilité de résilier le contrat afférent et lui propose d'adresser sans frais la lettre de résiliation signée par l'emprunteur.

Art. LP. 166

Les modalités selon lesquelles les opérations de crédit mentionnées aux articles LP. 162 à LP. 165 sont conclues afin de garantir la bonne information de l'emprunteur sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

SECTION 2 - SÛRETÉS PERSONNELLES (ARTICLE LP. 167)

Art. LP. 167

Les opérations de cautionnement relatives à l'une des opérations relevant des chapitres II ou III du présent titre doivent satisfaire aux dispositions du code civil tel qu'applicable en Polynésie française et aux dispositions de la réglementation en vigueur relative à la protection des consommateurs.

SECTION 3 - DÉLAI DE GRÂCE (ARTICLE LP. 168)

Art. LP. 168

L'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance de la juridiction compétente dans les conditions prévues aux articles 1244-1 et 1244-2 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produiront point intérêt.

En outre, le juge peut déterminer dans son ordonnance les modalités de paiement des sommes qui seront exigibles au terme du délai de suspension, sans que le dernier versement puisse excéder de plus de deux ans le terme initialement prévu pour le remboursement du prêt ; il peut cependant surseoir à statuer sur ces modalités jusqu'au terme du délai de suspension.

SECTION 4 - LETTRE DE CHANGE ET BILLETS À ORDRE (ARTICLE LP. 169)

Art. LP. 169

Les dispositions de l'article 511-5 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française sont applicables aux lettres de change et billets à ordre souscrits ou avalisés par les emprunteurs même majeurs à l'occasion des opérations de crédit régies par le présent titre à l'exception des sections 2, 6 et 8 du chapitre III et des sections 1, 3 et 4 du présent chapitre et de la section 2 du chapitre Ier du titre II.

SECTION 5 - DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC (ARTICLE LP. 170)

Art. LP. 170

Les dispositions des chapitres II et III et des sections 2 à 6 du présent chapitre sont d'ordre public.

SECTION 6 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE À DISPOSITION OU REMISE D'INFORMATION OU DOCUMENT SUR TOUT AUTRE SUPPORT DURABLE QUE LE PAPIER (ARTICLES LP. 171 À LP. 174)

Art. LP. 171

Pour l'application des chapitres II et III du présent titre, lorsque le prêteur souhaite mettre à disposition ou fournir des informations et documents sur un support durable autre que le papier, ce dernier vérifie au préalable que ce mode de communication est adapté à la situation de l'emprunteur dans le cadre de l'opération de crédit envisagée ou en cours ; il s'assure qu'il est en mesure de prendre connaissance de ces informations et documents sur le support durable envisagé.

Après cette vérification, le prêteur informe l'emprunteur de façon claire, précise et compréhensible de la poursuite de la relation commerciale sur un support durable autre que le papier.

À moins que cela ne soit incompatible avec la nature du contrat à distance conclu ou du service financier fourni, il doit informer l'emprunteur de son droit à s'opposer à l'utilisation de ce support dès l'entrée en relation ou à n'importe quel moment. Il justifie à tout moment de la relation que cette information a bien été portée à la connaissance de l'emprunteur.

Art. LP. 172

À moins que cela ne soit incompatible avec la nature du contrat à distance conclu ou du service financier fourni, l'emprunteur peut, immédiatement et à n'importe quel moment de l'opération de crédit, s'opposer par tout moyen à l'usage d'un support durable autre que le papier et demander à bénéficier sans frais d'un support papier. Il peut par ailleurs effectuer l'ensemble des formalités et obligations qui lui incombent sur tout autre support convenu avec le prêteur et sur un support identique à celui utilisé par le prêteur.

Art. LP. 173

Lorsque le prêteur fournit à l'emprunteur des informations et des documents par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet, il porte à la connaissance de l'emprunteur l'existence et la disponibilité de ces informations et documents sur l'espace personnel sécurisé par tout moyen adapté à la situation de l'emprunteur.

Art. LP. 174

Le prêteur garantit l'accessibilité des informations et des documents pendant une durée adaptée à leur finalité. Pour les documents précontractuels et contractuels cette durée ne peut être inférieure à cinq ans après la fin de la relation contractuelle.

Lorsque le prêteur envisage de ne plus rendre accessibles ces informations et documents, il doit en informer préalablement et dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, l'emprunteur par tout moyen adapté à la situation de ce dernier.

TITRE II - SANCTIONS (ARTICLES LP. 175 À LP. 244)

CHAPITRE IER - CRÉDIT À LA CONSOMMATION (ARTICLES LP. 175 À LP. 212)

SECTION 1 - PUBLICITÉ (ARTICLE LP. 175)

Art. LP. 175

Le fait pour l'annonceur de diffuser ou de faire diffuser une publicité non conforme aux obligations prévues aux articles LP. 5, LP. 6 et LP. 8 à LP. 11 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Le tribunal peut également ordonner la publication du jugement et la rectification de la publicité aux frais du condamné.

SECTION 2 - INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE DE L'EMPRUNTEUR (ARTICLES LP. 176 À LP. 177)

SOUS-SECTION 1 - SANCTION CIVILE (ARTICLE LP. 176)

Art. LP. 176

Sous réserve des dispositions du second alinéa, le prêteur qui accorde un crédit sans communiquer à l'emprunteur les informations précontractuelles dans les conditions fixées par l'article LP. 12 ou, pour les opérations de découvert en compte, à l'article LP. 86 est déchu du droit aux intérêts.

En cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L. 314-1 à L. 314-4 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.

SOUS-SECTION 2 - SANCTION PÉNALE (ARTICLE LP. 177)

Art. LP. 177

Le fait pour le prêteur de ne pas respecter les formalités prescrites à l'article LP. 12 et au deuxième alinéa de l'article LP. 13 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

SECTION 3 - EXPLICATIONS FOURNIES À L'EMPRUNTEUR ET ÉVALUATION DE SA SOLVABILITÉ (ARTICLE LP. 178)

Art. LP. 178

Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit, de contrevenir aux dispositions de l'article LP. 15 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

SECTION 4 - FORMATION ET EXÉCUTION DU CONTRAT (ARTICLES LP. 179 À LP. 198)

SOUS-SECTION 1 - SANCTIONS CIVILES (ARTICLES LP. 179 À LP. 188)

Art. LP. 179

Le prêteur qui n'a pas respecté les obligations fixées aux articles LP. 14 et LP. 16 est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Art. LP. 180

Le prêteur qui accorde un crédit sans remettre et faire signer ou valider par voie électronique la fiche mentionnée à l'article LP. 17 est déchu du droit aux intérêts.

Art. LP. 181

Sous réserve des dispositions du second alinéa, le prêteur qui accorde un crédit sans remettre à l'emprunteur un contrat satisfaisant aux conditions fixées par les articles LP. 18, LP. 21, LP. 28, LP. 29, LP. 45, ainsi que pour les opérations de découvert en compte, par les articles LP. 86 à LP. 88 et LP. 93, est déchu du droit aux intérêts.

En cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L. 314-1 à L. 314-4 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.

Art. LP. 182

Le prêteur qui accorde un crédit renouvelable sans remettre à l'emprunteur un contrat satisfaisant aux conditions fixées par les articles LP. 65, LP. 66 et LP. 67 est déchu du droit aux intérêts.

Art. LP. 183

Le prêteur qui n'a pas respecté les obligations relatives à l'information de l'emprunteur en cas de modification du taux débiteur fixées à l'article LP. 31 et, pour les opérations de découvert en compte, à l'article LP. 90 est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Art. LP. 184

Le prêteur qui n'a pas respecté les modalités d'utilisation du crédit renouvelable fixées par les dispositions des articles LP. 69, LP. 70 et LP. 71 est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Art. LP. 185

Lorsque le prêteur est déchu du droit aux intérêts dans les conditions prévues aux articles LP. 176 et LP. 179 à LP. 184, l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu, ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu.

Les sommes déjà perçues par le prêteur au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

Art. LP. 186

Le prêteur qui n'a pas respecté les formalités prescrites au dernier alinéa de l'article LP. 93 et à l'article LP. 94 ne peut réclamer à l'emprunteur les sommes correspondant aux intérêts et frais de toute nature applicables au titre du dépassement mentionné à ces articles.

Art. LP. 187

Dans les cas de résolution du contrat de vente ou de prestations de services prévus à l'article LP. 55, à compter du huitième jour suivant la demande de remboursement de toute somme versée d'avance par l'acheteur, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal majoré de moitié.

Art. LP. 188

Dans le cas d'un contrat de crédit affecté mentionné à l'article LP. 46, l'engagement préalable de payer comptant en cas de refus de prêt est nul de plein droit.

SOUS-SECTION 2 - SANCTIONS PÉNALES (ARTICLES LP. 189 À LP. 198)

Art. LP. 189

Le fait pour le prêteur de ne pas respecter les formalités prescrites à l'article LP. 18 ou de ne pas prévoir un formulaire détachable dans l'offre de contrat de crédit, en application des dispositions de l'article LP. 21, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Art. LP. 190

Le fait pour le prêteur de ne pas respecter les formalités prescrites aux articles LP. 28 et LP. 29 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Art. LP. 191

Le fait pour le prêteur de ne pas respecter les formalités prescrites à l'article LP. 33 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Art. LP. 192

Le fait pour le prêteur ou le vendeur de réclamer ou de recevoir, en infraction aux dispositions de l'article LP. 25 ainsi que, pour un contrat de crédit affecté, à celles de l'article LP. 52, de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit, est puni d'une amende de 35 800 000 F CFP.

Art. LP. 193

Le fait de faire signer des formules de prélèvements sur comptes bancaires contenant des clauses contraires aux dispositions de l'article LP. 25 et, pour un contrat de crédit affecté, à celles de l'article LP. 52 est puni d'une amende de 35 800 000 F CFP.

Art. LP. 194

Le fait de faire souscrire ou accepter ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des billets à ordre est puni d'une amende de 35 800 000 F CFP.

Art. LP. 195

Le fait d'enregistrer ou faire enregistrer sur un fichier, en infraction aux dispositions de l'article LP. 22, le nom des personnes faisant usage de la faculté de rétractation, est puni d'une amende 35 800 000 F CFP.

Art. LP. 196

Le fait de faire signer par un même client une ou plusieurs offres de contrat de crédit d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie est puni d'une amende de 35 800 000 F CFP.

Art. LP. 197

Le fait pour le vendeur ou le prestataire de services, en méconnaissance des dispositions de l'article LP. 55, de ne pas rembourser les sommes dues à l'acheteur, est puni d'une amende de 35 800 000 F CFP.

Art. LP. 198

Les personnes physiques coupables des délits punis aux articles LP. 192 à LP. 197 encourent également à titre de peines complémentaires les interdictions prévues à l'article 131-27 du code pénal.

SECTION 5 - CRÉDIT GRATUIT (ARTICLES LP. 199 À LP. 201)

Art. LP. 199

Le fait pour l'annonceur de diffuser ou de faire diffuser une publicité non conforme aux obligations prévues aux dispositions de l'article LP. 43 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Le tribunal peut également ordonner la publication du jugement et la rectification de la publicité aux frais du condamné.

Art. LP. 200

Le fait pour le vendeur de ne pas respecter les formalités prescrites à l'article LP. 44 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Art. LP. 201

Le fait pour le prêteur de ne pas respecter les formalités prescrites à l'article LP. 45 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

SECTION 6 - CRÉDIT AFFECTÉ (ARTICLE LP. 202)

Art. LP. 202

Le fait pour le vendeur ou le prestataire de services de ne pas préciser dans le contrat, en méconnaissance des dispositions de l'article LP. 47, que le paiement du prix est acquitté à l'aide d'un crédit est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

SECTION 7 - CRÉDIT RENOUVELABLE (ARTICLES LP. 203 À LP. 210)

Art. LP. 203

Le fait pour l'annonceur de diffuser ou de faire diffuser une publicité non conforme aux obligations prévues aux dispositions des articles LP. 59, LP. 60 et LP. 62 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

La juridiction compétente peut également ordonner la publication du jugement et la rectification de la publicité aux frais du condamné.

Art. LP. 204

Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de contrevenir aux obligations prévues par les dispositions des articles LP. 63 et LP. 64 en matière d'information précontractuelle est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Art. LP. 205

Le fait pour le prêteur de remettre un contrat non conforme aux dispositions des articles LP. 65 et LP. 66 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Art. LP. 206

Le fait pour le prêteur de ne respecter pas la formalité prévue à l'article LP. 68 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Art. LP. 207

Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de contrevenir aux obligations prévues par les dispositions de la première phrase de l'article LP. 69 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Art. LP. 208

Le fait pour le prêteur de ne pas respecter les obligations prévues à l'article LP. 72 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Art. LP. 209

Le fait pour le prêteur de ne respecter l'une des obligations relatives à la reconduction des contrats renouvelables prévues aux articles LP. 76 à LP. 84 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Art. LP. 210

La récidive des infractions punies aux articles LP. 175, LP. 177, LP. 178, LP. 189 à LP. 191 et LP. 199 à LP. 209 est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

SECTION 8 - OPÉRATIONS DE DÉCOUVERT EN COMPTE (ARTICLES LP. 211 À LP. 212)

Art. LP. 211

Les dispositions des articles LP. 176 et LP. 179 à LP. 186 et LP. 192 à LP. 198 s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois et inférieur ou égal à trois mois.

Art. LP. 212

Les dispositions des articles LP. 176 et LP. 179 à LP. 186 et LP. 192 à LP. 198 s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'un dépassement défini au 12° de l'article LP. 1er.

CHAPITRE II - CRÉDIT IMMOBILIER (ARTICLES LP. 213 À LP. 243)

SECTION 1 - PUBLICITÉ ET INFORMATIONS GÉNÉRALES (ARTICLES LP. 213 À LP. 216)

Art. LP. 213

Le fait pour l'annonceur de diffuser ou de faire diffuser une publicité non conforme aux obligations prévues aux articles LP. 99 à LP. 101 est puni d'une amende de 3 580 000 F CFP.

Art. LP. 214

Le fait pour l'annonceur de diffuser ou de faire diffuser une publicité non conforme aux obligations prévues à l'article LP. 151, pour un contrat de location-vente et location assortie d'une promesse de vente, est puni d'une amende de 3 580 000 F CFP.

Art. LP. 215

Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de ne pas respecter les obligations en matière d'informations générales prévues aux dispositions de l'article LP. 102 est puni d'une amende de 3 580 000 F CFP.

Art. LP. 216

Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de ne pas respecter l'obligation de gratuité des informations fournies en application des dispositions des articles LP. 102, LP. 103, LP. 107, LP. 108, LP. 142, LP. 144, est puni d'une amende de 3 580 000 F CFP.

SECTION 2 - INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE DE L'EMPRUNTEUR (ARTICLES LP. 217 À LP. 220)

SOUS-SECTION 1 - SANCTIONS CIVILES (ARTICLES LP. 217 À LP. 218)

Art. LP. 217

Sous réserve des dispositions du second alinéa, le prêteur qui accorde un crédit sans respecter les conditions, applicables en matière d'information précontractuelle, fixées par les dispositions de l'article LP. 103, du second alinéa de l'article LP. 120 ou du deuxième alinéa de l'article LP. 161, peut être déchu du droit aux intérêts, dans la proportion fixée par le juge, jusqu'à un montant ne pouvant excéder 30 % des intérêts, plafonné à 3 580 000 F CFP.

En cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L. 314-1 à L. 314-4 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.

Art. LP. 218

Sous réserve des dispositions du second alinéa, le prêteur qui accorde un crédit sans communiquer à l'emprunteur la fiche d'information type mentionnée à l'article LP. 103 et au second alinéa de l'article LP. 120 ou l'information précontractuelle mentionnée au deuxième alinéa de l'article LP. 161 peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

En cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L. 314-1 à L. 314-4 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.

SOUS-SECTION 2 - SANCTION PÉNALE (ARTICLE LP. 219)

Art. LP. 219

Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de ne pas respecter les formalités en matière d'information précontractuelle prescrites à l'article LP. 103 ou au second alinéa de l'article LP. 120 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

SOUS-SECTION 3 - SANCTION ADMINISTRATIVE (ARTICLE LP. 220)

Art. LP. 220

Le fait pour le prêteur de ne pas respecter l'une des obligations prévues au dernier alinéa de l'article LP. 104 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 3 000 000 F CFP pour une personne morale.

SECTION 3 - EXPLICATIONS FOURNIES À L'EMPRUNTEUR ET ÉVALUATION DE SA SOLVABILITÉ (ARTICLES LP. 221 À LP. 228)

SOUS-SECTION 1 - SANCTIONS CIVILES (ARTICLES LP. 221 À LP. 222)

Art. LP. 221

Peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, jusqu'à un montant ne pouvant excéder, pour chacun des manquements énumérés ci-après, 30 % des intérêts et plafonné à 3 580 000 F CFP, le prêteur qui accorde un crédit :

1° Sans avoir fourni à l'emprunteur les explications adéquates permettant à celui-ci de déterminer si le contrat de crédit et les éventuels services accessoires sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière à partir des informations prévues à l'article LP. 107 ;

ou

2° Sans avoir, en méconnaissance de l'article LP. 108, mis en garde l'emprunteur, sur le risque spécifique que peut induire pour lui le contrat compte tenu de sa situation financière, lorsqu'un tel risque a été identifié ;

ou

3° Sans avoir respecté les conditions prévues aux articles LP. 112 à LP. 114, applicables en matière d'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur.

Art. LP. 222

Le prêteur qui accorde un crédit sans réaliser l'étude de solvabilité mentionnée à l'article LP. 112 peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

SOUS-SECTION 2 - SANCTIONS PÉNALES (ARTICLES LP. 223 À LP. 228)

Art. LP. 223

Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui fournit un service de conseil prévu à l'article LP. 109 de ne pas remettre à l'emprunteur une recommandation personnalisée ou de lui remettre une recommandation ne répondant pas aux exigences de l'article LP. 109 est puni d'une amende de 3 580 000 F CFP.

Art. LP. 224

Le fait pour le prestataire d'un service de conseil indépendant d'être rémunéré par le prêteur ou un intermédiaire de crédit en violation des dispositions du premier alinéa de l'article LP. 110 est puni d'une amende de 35 800 000 F CFP.

Art. LP. 225

Est puni d'une amende de 3 580 000 F CFP le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit :

1° De ne pas fournir à l'emprunteur les explications adéquates lui permettant de déterminer si le contrat de crédit et les éventuels services accessoires sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière à partir des informations prévues à l'article LP. 107 ;

2° De ne pas mettre en garde l'emprunteur, en méconnaissance de l'article LP. 108, sur le risque spécifique que peut induire pour lui le contrat compte tenu de sa situation financière, lorsqu'un tel risque a été identifié ;

3° De ne pas procéder à l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions prévues aux articles LP. 112 à LP. 114.

Art. LP. 226

Le fait pour le prêteur de contrevenir aux dispositions du premier alinéa de l'article LP. 161 relatives aux conditions d'octroi d'un prêt en devises étrangères est puni d'une amende de 35 800 000 F CFP.

Art. LP. 227

Le fait pour le prêteur de contrevenir aux dispositions des articles LP. 116 et LP. 118 relatives à l'évaluation du bien immobilier est puni de la peine d'amende prévue pour la contravention de 5e classe.

Art. LP. 228

Les personnes physiques déclarées coupables des infractions punies par les dispositions des articles LP. 223 à LP. 226 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, prévues à l'article 131-27 du code pénal.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions punies par les dispositions des articles LP. 223 et LP. 224 encourent également à titre de peines complémentaires les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Le tribunal pourra en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits du jugement dans les journaux qu'il fixe, sans que le coût de cette publication puisse excéder le montant de l'amende encourue.

SECTION 4 - FORMATION DU CONTRAT DE CRÉDIT ET DU CONTRAT PRINCIPAL (ARTICLES LP. 229 À LP. 239)

SOUS-SECTION 1 - SANCTIONS CIVILES (ARTICLES LP. 229 À LP. 231)

Art. LP. 229

Sous réserve des dispositions du second alinéa, dans les cas prévus aux articles LP. 232, LP. 233, LP. 234 et LP. 235, le prêteur ou le bailleur peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Dans les cas prévus à l'article LP. 232, en cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.

Art. LP. 230

Lorsque la somme versée d'avance par l'acquéreur n'a pas été remboursée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article LP. 137, la somme due est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement.

Art. LP. 231

Lorsque la somme versée d'avance par le preneur n'a pas été restituée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article LP. 159 pour un contrat de location-vente et de vente assortie d'une promesse de vente, la somme due est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement.

SOUS-SECTION 2 - SANCTIONS PÉNALES (ARTICLES LP. 232 À LP. 238)**Art. LP. 232**

Le fait pour le prêteur ou le bailleur de ne pas respecter l'une des obligations prévues aux articles LP. 120 et LP. 121 et au deuxième alinéa de l'article LP. 134 est puni d'une amende de 17 900 000 F CFP.

Art. LP. 233

Le fait pour le prêteur ou le bailleur de ne pas respecter l'une des obligations prévues à l'article LP. 152 pour un contrat de location-vente et de vente assortie d'une promesse de vente, est puni d'une amende de 17 900 000 F CFP.

Art. LP. 234

Le fait pour le prêteur de faire souscrire par l'emprunteur ou les cautions déclarées ou de recevoir de leur part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fausse de nature à faire croire qu'elle a été donnée après expiration du délai de dix jours prescrit à l'article LP. 130, est puni d'une amende de 35 800 000 F CFP.

Art. LP. 235

Le fait pour le bailleur de faire souscrire par le preneur ou de recevoir de sa part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fausse de nature à faire croire qu'elle a été donnée après l'expiration du délai de dix jours prescrit à l'article LP. 155 pour un contrat de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente, est puni d'une amende de 35 800 000 F CFP.

Art. LP. 236

Le fait pour le prêteur ou le bailleur, en infraction aux dispositions de l'article LP. 131 ou, pour un contrat de location-vente et de location assortie d'une promesse de vente, à celles de l'article LP. 156, d'accepter de recevoir de l'emprunteur ou du preneur, ou pour le compte d'un de ces derniers, un versement ou un dépôt, un chèque ou un effet de commerce souscrit, endossé ou avalisé à son profit ou d'utiliser une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal, est puni d'une amende de 35 800 000 F CFP.

Art. LP. 237

Le fait pour le prêteur, en infraction aux dispositions de l'article LP. 134, pour le vendeur, en infraction aux dispositions de l'article LP. 137 ou pour le bailleur, en infraction aux dispositions de l'article LP. 159 pour un contrat de location-vente et de location assortie d'une promesse de vente de ne pas restituer les sommes mentionnées à ces articles, est puni d'une amende de 35 800 000 F CFP.

Art. LP. 238

Les personnes physiques coupables des délits punis aux articles LP. 232, LP. 233 et LP. 234 à LP. 237, encourrent également à titre de peines complémentaires les interdictions prévues à l'article 131-27 du code pénal.

SOUS-SECTION 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES (ARTICLE LP. 239)**Art. LP. 239**

Le fait pour le prêteur de ne pas respecter l'une des obligations prévues aux articles LP. 126 à LP. 128 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 3 000 000 F CFP pour une personne morale.

SECTION 5 - EXÉCUTION DU CONTRAT DE CRÉDIT (ARTICLES LP. 240 À LP. 242)**SOUS-SECTION 1 - SANCTION CIVILE (ARTICLE LP. 240)****Art. LP. 240**

Le prêteur qui n'a pas respecté l'obligation d'information de l'emprunteur en cas de modification du taux débiteur mentionnée à l'article LP. 142 peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

SOUS-SECTION 2 - SANCTIONS PÉNALES (ARTICLES LP. 241 À LP. 242)

Art. LP. 241

Le fait pour le prêteur de réclamer à l'emprunteur ou au preneur ou de retenir sur son compte des sommes supérieures à celles qu'il est autorisé à réclamer ou à retenir en application des dispositions des articles LP. 145, LP. 149, LP. 157 ou LP. 158 est puni d'une amende de 35 800 000 F CFP.

Les personnes physiques encourent également à titre de peines complémentaires les interdictions prévues à l'article 131-27 du code pénal.

Art. LP. 242

Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de ne pas respecter les obligations relatives à l'information de l'emprunteur en cas de modification du taux débiteur fixées à l'article LP. 142 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

SECTION 6 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX SANCTIONS CIVILES (ARTICLE LP. 243)

Art. LP. 243

Lorsque le prêteur est déchu du droit aux intérêts dans les conditions prévues à la présente section, l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES AU CRÉDIT À LA CONSOMMATION ET AU CRÉDIT IMMOBILIER (ARTICLE LP. 244)

Art. LP. 244

La récidive des infractions punies aux articles LP. 219, LP. 227 et LP. 242 est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. LP. 245

Pour les délits prévus aux articles LP. 213, LP. 214, LP. 215 et LP. 216, et conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'autorité administrative chargée des contrôles a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté, dans le délai imparti, les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

Art. LP. 246

Les infractions aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les conditions prévues par une loi du pays adoptées dans les conditions prévues aux articles 31, 32 et 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. LP. 247

Les manquements aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchés, constatés, sanctionnés ou peuvent faire l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives.

Art. LP. 248

À l'alinéa 1er de l'article LP. 113-12-2 du code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française, les termes : « à l'article L. 312-2 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française », « à l'article L. 312-7 du même code » et « au sixième alinéa de l'article L. 312-9 du même code » sont remplacés par les termes : « par la réglementation en vigueur ».

Art. LP. 249

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant sa promulgation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article LP. 96 sont applicables aux produits et services fournis après le 30 décembre 2026.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2025.

Le Président de la Polynésie française,

Moetai BROTHERSON

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI

Travaux préparatoires :

- avis n° 38 CESEC du 27 novembre 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 192 CM du 14 février 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 17 avril 2025 ;
- rapport n° 44-2025 du 17 avril 2025 de Mme Élise VANAA et M. Tematai LE GAYIC, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 27 mai 2025 ; texte adopté n° 2025-9 LP/APF du 27 mai 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 128 du 4 juin 2025.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/2, Page 1/14

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2025-22 du 15 juillet 2025 portant modification du code polynésien des marchés publics et fixant les règles relatives à la dématérialisation des marchés publics

NOR : DC024201012LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

L'article LP. 122-3 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1° Les 9°, 10° et 11° sont ainsi rédigés :

« 9° Offre inacceptable, offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;

« 10° Offre inappropriée, offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation ;

« 11° Offre irrégulière, offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale ; » ;

2° Il est inséré après le 11°, un 11° *bis* ainsi rédigé :

« 11° *bis* Offre anormalement basse, offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché ; ».

Art. LP. 2

Il est inséré à l'article LP. 123-2 du code polynésien des marchés publics un 10° et un 11° ainsi rédigés :

« 10° Marchés de services juridiques ayant pour objet :

« - la certification et l'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires ;

« - la représentation légale par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle lorsque celle-ci est rendue obligatoire par un texte législatif ou réglementaire ;

« - la consultation juridique d'un avocat en vue de la préparation de toute procédure juridictionnelle ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure ;

« 11° Marchés de services qui ont pour objet l'achat d'espaces publicitaires sur quel que support que ce soit. ».

Art. LP. 3

Le I de l'article LP. 211-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« I - Pour les marchés passés selon les procédures formalisées, les pièces constitutives sont l'acte d'engagement et, le cas échéant, les cahiers des charges.

« L'acte d'engagement est la pièce établie en un seul original par le candidat à un marché public, dans laquelle il présente son offre technique et financière, et s'engage sans réserve à se conformer aux clauses du cahier des charges et à respecter le prix proposé. Il est signé au stade de l'attribution du marché, par le ou les opérateurs économiques retenus pour l'exécuter.

« L'acte d'engagement est ensuite signé par l'autorité compétente de l'acheteur public. ».

Art. LP. 4

L'article LP. 212-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1° Le 13° du I est supprimé ;

2° Au deuxième alinéa du II, les mots : « les mentions énumérées aux 6°, 8°, 9°, 12° et 13° » sont remplacés par les mots : « les mentions énumérées aux 6°, 8°, 9° et 12° ».

Art. LP. 5

Le premier alinéa de l'article LP. 216-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées, soit des prix mixtes lorsque le marché comprend des prestations rémunérées en partie sur la base de prix unitaires et en partie sur la base de prix forfaitaires. ».

Art. LP. 6

L'article LP. 221-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Art. LP. 221-1. – I - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale ou environnementale. Le ou les marchés conclus par l'acheteur public ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

« II - Afin de préparer la passation d'un marché, l'acheteur public peut réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences.

« Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur public à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence ou de méconnaître les principes fondamentaux de la commande publique rappelés à l'article LP. 111-1.

« III - L'acheteur public prend les mesures appropriées pour que la concurrence ne soit pas faussée par la participation à la procédure de passation du marché public d'un opérateur économique qui aurait eu accès à des informations ignorées par d'autres candidats ou soumissionnaires, en raison de sa participation préalable, directe ou indirecte, à la préparation de cette procédure.

« Cet opérateur n'est exclu de la procédure de passation que lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens, conformément aux dispositions du 3° du II de l'article LP. 233-1. ».

Art. LP. 7

Le troisième alinéa de l'article LP. 221-4 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« Dans ce marché, l'acheteur public fixe dans tous les cas un maximum en valeur ou en quantité et peut également prévoir un minimum en valeur ou en quantité. ».

Art. LP. 8

Le deuxième alinéa de l'article LP. 221-5 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« Dans ces accords-cadres, l'acheteur public fixe dans tous les cas un maximum en valeur ou en quantité et peut également prévoir un minimum en valeur ou en quantité. ».

Art. LP. 9

L'article LP. 222-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du II est supprimé ;

2° Il est inséré un III ainsi rédigé :

« III - L'acheteur public qui décide ne pas allouer un marché passé selon l'une des procédures formalisées définies au I de l'article LP. 223-1, motive son choix dans les documents relatifs à la procédure et dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP. 331-1.

« Pour un marché passé selon une procédure adaptée, l'acheteur public motive son choix dans les documents relatifs à la procédure. ».

Art. LP. 10

Le 2° du II de l'article LP. 223-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« 2° Quel que soit le montant estimé du besoin dans les cas prévus à l'article LP. 321-2 et sous réserve, pour les prestations mentionnées au 2° du I de l'article LP. 321-2, des dispositions de l'article LP. 223-3. ».

Art. LP. 11

Il est inséré un 4° à l'article LP. 223-3 du code polynésien des marchés publics ainsi rédigé :

« 4° Lorsque, après une procédure adaptée engagée en application de l'article LP. 223-2 I, aucune candidature, aucune candidature admissible ou aucune offre n'a été déposée ou pour laquelle seules des offres inappropriées au sens de l'article LP. 122-3 ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées. ».

Art. LP. 12

L'article LP. 223-6 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1° Le II et le IV sont ainsi rédigés :

« II - Pour les marchés à bons de commande, la valeur à prendre en compte pour déterminer le montant du besoin correspond au montant maximum apprécié sur la durée totale du marché. » ;

« IV - Pour les accords-cadres, la valeur à prendre en compte pour déterminer le montant du besoin correspond à la valeur maximale de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre. » ;

2° Un « V » est placé devant la phrase : « Pour les marchés comportant des périodes de reconduction, la valeur à prendre en compte correspond à la valeur estimée du marché appréciée sur la durée totale du marché périodes de reconduction comprises. ».

Art. LP. 13

Le chapitre II du titre III du livre II du code polynésien des marchés publics est ainsi libellé :

« Chapitre II - Informations des candidats et dématérialisation des procédures ».

Art. LP. 14

Il est inséré sous le chapitre II du titre III du livre II du code polynésien des marchés publics une sous-section 1 libellée « Sous-section 1 - Définition des documents de la consultation » et comprenant l'article LP. 232-1 ainsi rédigé :

« Art. LP. 232-1. – Les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents et informations préparés par l'acheteur public pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché y compris l'avis d'appel public à la concurrence ou le document qui en tient lieu.

« Les marchés passés après mise en concurrence font l'objet d'un règlement de consultation qui est l'un des documents de la consultation. Les mentions figurant dans ce règlement sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. Ce règlement est facultatif si les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence.

« Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, le règlement de la consultation peut se limiter aux caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre.

« Les autres documents de la consultation sont précisés par arrêté pris en conseil des ministres. ».

Art. LP. 15

Il est inséré, sous le chapitre II du titre III du livre II du code polynésien des marchés publics, une sous-section 2 libellée « Sous-section 2 - Mise à disposition des documents de la consultation » et comprenant les articles LP. 232-2, LP. 232-3 et LP. 232-4 ainsi rédigés :

« Art. LP. 232-2. – Pour les marchés publics qui répondent à un besoin dont le montant estimé est égal ou supérieur à huit-millions de francs CFP hors taxes et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence ou d'un document qui en tient lieu, les documents de la consultation mentionnés à l'article LP. 232-1 sont mis à disposition des opérateurs économiques sur la plateforme polynésienne des achats publics mentionnée à l'article LP. 232-5.

« L'accès aux documents de la consultation mis à disposition sur cette plateforme est gratuit, complet, direct et sans restriction.

« Cette mise à disposition des documents de la consultation intervient à compter de la date d'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ou du document qui en tient lieu.

« L'adresse de la plateforme polynésienne des achats publics est indiquée dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le document qui en tient lieu.

« Art. LP. 232-3. – Lorsque certains documents de la consultation ne sont pas mis à disposition sur la plateforme polynésienne des achats publics en raison :

« 1° De la confidentialité de certaines des informations qu'ils contiennent ;

« 2° De fichiers trop volumineux pour en permettre le téléchargement.

« L'acheteur public indique, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le document qui en tient lieu, les moyens matériels par lesquels ces documents peuvent être obtenus gratuitement et, dans le cas cité au 1° ci-dessus, les exigences qu'il impose en vue de protéger la confidentialité des informations.

« Art. LP. 232-4. – Pour les marchés qui répondent à un besoin dont le montant estimé est égal ou supérieur à huit-millions de francs CFP hors taxes et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence, les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont envoyés aux opérateurs économiques six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande en temps utile.

« Lorsque le délai de réception des offres est réduit pour cause d'urgence, ce délai est de quatre jours. ».

Art. LP. 16

Il est inséré, sous le chapitre II du titre III du livre II du code polynésien des marchés publics, une sous-section 3 libellée « Sous-section 3 - Dématérialisation des procédures » et comprenant les articles LP. 232-5, LP. 232-6, LP. 232-7 et LP. 232-8 ainsi rédigés :

« Art. LP. 232-5. – Les communications et les échanges d'informations effectués dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public sont, sauf dans les cas mentionnés à l'article LP. 232-6, obligatoirement réalisés sur la plateforme polynésienne des achats publics.

« Celle-ci permet principalement aux opérateurs économiques d'accéder par voie électronique au dossier de la consultation, et à l'acheteur public de réceptionner par voie électronique les documents de candidature et/ou d'offre transmis en réponse par les candidats à l'attribution du marché.

« La plateforme est exploitée par la Polynésie française et mise à disposition gracieusement de l'ensemble des acheteurs publics soumis aux dispositions du présent code et aux opérateurs économiques qui soumissionnent aux marchés publics.

« Conformément à l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices et à l'arrêté n° 2043 CM du 18 octobre 2018 pris en son application, la plateforme est homologuée avant sa mise en service.

« Les fonctionnalités et les exigences minimales qui s'imposent à cette plateforme pour son homologation sont déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres.

« Les frais d'accès au réseau pour accéder à la plateforme polynésienne des achats publics restent à la charge de l'opérateur économique et de l'acheteur public.

« Art. LP. 232-6. – L'acheteur public n'est pas tenu d'utiliser la plateforme polynésienne des achats publics dans les cas suivants :

« 1° Pour les marchés mentionnés à l'article LP. 223-3 ;

« 2° Lorsque, en raison de la nature particulière du marché, l'utilisation de la plateforme nécessiterait des outils, des dispositifs ou des formats de fichiers particuliers qui ne sont pas pris en charge par celle-ci ;

« 3° Lorsque, compte tenu de sa situation géographique et de la qualité de son réseau, l'acheteur public n'est pas en mesure d'accéder à la plateforme ;

« 4° Lorsque les documents de la consultation exigent la présentation de maquettes, de modèles réduits, de prototypes ou d'échantillons qui ne peuvent être transmis par voie électronique.

« Art. LP. 232-7. – Lorsque l'acheteur public n'utilise pas la plateforme polynésienne des achats publics en application de l'article LP. 232-6, il l'indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation et en précise le motif.

« Pour chaque étape de la procédure, les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils transmettent à l'acheteur public.

« Art. LP. 232-8. – I - Les candidats peuvent adresser à l'acheteur public une copie de sauvegarde des documents transmis sur la plateforme polynésienne des achats publics. Cette copie ne peut être prise en considération que si elle est parvenue à l'acheteur public dans le délai prescrit pour le dépôt, selon le cas, des candidatures ou des offres.

« II - Le candidat peut faire parvenir une copie de sauvegarde soit sur un support papier ou sur support physique électronique.

« La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli comportant la mention "copie de sauvegarde".

« III - La copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises sur la plateforme polynésienne des achats publics. La trace de cette malveillance est conservée ;

« 2° Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

« IV - Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur public.

« V - Lorsque la copie de sauvegarde est ouverte, elle est conservée. Lorsque la copie de sauvegarde n'est pas ouverte ou a été écartée pour le motif prévu au IV, elle est détruite. ».

Art. LP. 17

L'article LP. 233-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1° Avant les mots : « Ne peuvent soumissionner » est inséré un « I - » ;

2° Avant le dernier alinéa, il est créé un II et un III ainsi rédigés :

« II - Peuvent être exclues de la procédure de passation d'un marché passé par un acheteur public :

« 1° Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché public antérieur ;

« 2° Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur public ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;

« 3° Les personnes qui, par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens ;

« 4° Les personnes à l'égard desquelles l'acheteur public dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;

« 5° Les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.

« III - L'acheteur public qui envisage d'exclure une personne en application du II doit la mettre à même de fournir des preuves qu'elle a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats.

« La personne établit notamment qu'elle a, le cas échéant, entrepris de verser une indemnité en réparation des manquements précédemment énoncés, qu'elle a clarifié totalement les faits et les circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes propres à régulariser sa situation et à prévenir toute nouvelle situation mentionnée aux 1° à 5° du II. Ces mesures sont évaluées en tenant compte de la gravité et des circonstances particulières attachées à ces situations.

« Si l'acheteur public estime que ces preuves sont suffisantes, la personne concernée n'est pas exclue de la procédure de passation de marché. ».

Art. LP. 18

Le I et le II de l'article LP. 233-3 du code polynésien des marchés publics sont ainsi modifiés :

« I - Le dossier de candidature à fournir par le candidat comporte :

« 1° Des documents et renseignements permettant de l'identifier ;

« 2° Des documents et renseignements permettant de justifier qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article LP. 233-1 ;

« 3° Des documents et renseignements permettant de contrôler ses capacités professionnelles, techniques ou financières dans les conditions fixées par l'article LP. 233-2 ;

« 4° Pour le candidat en redressement judiciaire, les documents ou renseignements permettant de justifier qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

« La liste des documents, des renseignements, des attestations ou des certificats à produire par les candidats à l'appui de leur candidature est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

« II - Le dossier de candidature à fournir par le candidat à un marché de conception-réalisation ou à un marché de maîtrise d'œuvre passé selon une procédure formalisée comporte, outre les documents mentionnés au I, les documents suivants :

« 1° Des documents et renseignements permettant d'apprécier les pouvoirs des personnes habilitées à l'engager ;

« 2° Les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales. ».

Art. LP. 19

Le I de l'article LP. 234-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« I - Dans les procédures formalisées, les offres sont présentées par les candidats sous la forme de l'acte d'engagement tel que défini à l'article LP. 211-1.

« Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ou, lorsque celui-ci est alloti, l'un de ses lots.

« Sans préjudice des dispositions prévues à l'article LP. 232-8 relatives à la copie de sauvegarde, les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue dans le délai fixé pour la remise des offres. ».

Art. LP. 20

Le deuxième alinéa du I de l'article LP. 235-1 du code polynésien des marchés publics est supprimé.

Art. LP. 21

L'article LP. 235-3 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Art. LP. 235-3. - I - L'acheteur public vérifie que les offres sont régulières, acceptables et appropriées.

« II - Dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur public peut autoriser tous les candidats concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

« III - Dans les autres procédures, les offres inappropriées sont éliminées. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation ou du dialogue, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

« Lorsque la négociation ou le dialogue a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

« IV - La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

« V - L'acheteur public met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses. Si une offre paraît anormalement basse, l'acheteur public demande au candidat qu'il fournisse les précisions et justifications sur le montant de son offre. Si, après vérification des justifications fournies, l'acheteur public établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions prévues par arrêté pris en conseil des ministres.

« VI - Les offres qui n'ont pas été éliminées en application du II, III et du V sont jugées au regard du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, puis sont classées par ordre décroissant. L'offre économiquement la plus avantageuse choisie en application du ou des critères annoncés est l'offre la mieux classée par l'acheteur public. ».

Art. LP. 22

À l'article LP. 236-1 du code polynésien des marchés publics, les mots : « à l'article LP. 233-3 » sont remplacés par les mots : « aux articles LP. 233-3, LP. 321-1 III et LP. 322-6 IV ».

Art. LP. 23

Il est créé, au titre III du livre II du code polynésien des marchés publics, un chapitre VII intitulé « Conservation des informations de marché » et comprenant l'article LP. 237-1 ainsi rédigé :

« Art. LP. 237-1. – L'acheteur public conserve les pièces constitutives du marché public pendant une durée minimale de cinq ans pour les marchés publics de fournitures ou de services et de dix ans pour les marchés publics de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique à compter de la fin de l'exécution du marché public.

« L'acheteur public conserve les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature du marché public. ».

Art. LP. 24

Il est créé, au titre III du livre II du code polynésien des marchés publics, un chapitre VIII intitulé « Mise à disposition des données sur les marchés publics » et comprenant l'article LP. 238-1 ainsi rédigé :

« Art. LP. 238-1. – Les acheteurs publics mettent à disposition, sur la plateforme polynésienne des achats publics, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de notification du marché au titulaire et à l'exception de celles dont la divulgation violerait un secret protégé par la loi, sous un format ouvert et librement réutilisable, les données des marchés publics conclus et modifiés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à trois-millions de francs CFP hors taxes.

« La liste des données des marchés publics devant être mises à disposition est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

« Ces données sont communiquées, dans le même délai et sous le même format que celui prévu au premier alinéa, à la direction de la commande publique de la Polynésie française. ».

Art. LP. 25

L'article LP. 313-2 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « présents » sont ajoutés les mots : « physiquement ou à distance. » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « présents ou représentés » sont ajoutés les mots : « physiquement ou à distance. ».

Art. LP. 26

Le III de l'article LP. 321-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« III - Le candidat dont l'offre a été regardée, après classement des offres, comme économiquement la plus avantageuse, produit, dans le délai fixé par l'acheteur public :

« 1° Le marché signé ;

« 2° L'original des documents et renseignements permettant de justifier qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article LP. 233-1 ;

« 3° Les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;

« 4° Le ou les justificatifs prouvant son habilitation à engager la personne morale qu'il représente, le cas échéant.

« Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, les obligations prévues au 2°, 3° et 4° s'appliquent à chaque membre.

« Si le candidat ne peut produire les documents mentionnés dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat est éliminé par décision de l'autorité compétente.

« Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les mêmes documents. Cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses. ».

Art. LP. 27

L'article LP. 321-2 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est ainsi modifié :

« 1° Des prestations de services juridiques autres que celles mentionnées au 10° de l'article LP. 123-2 ; » ;

2° Le 3° du II est supprimé.

Art. LP. 28

Le premier alinéa de l'article LP. 322-3 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« Les dossiers des candidats sont transmis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité. Ils comprennent les documents et renseignements relatifs à la candidature mentionnés à l'article LP. 233-3 et à l'offre. ».

Art. LP. 29

L'article LP. 322-6 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Art. LP. 322-6. – I - Un rapport préalable à la seconde réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :

« 1° Le cas échéant, de dresser la liste des candidats ayant satisfait à la demande de régularisation du président de la commission d'appel d'offres, conformément aux éléments consignés au procès-verbal de la commission ;

« 2° De procéder à l'examen des candidatures et, au vu des seuls renseignements les concernant, de proposer l'élimination de celles qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou les niveaux minimums de capacité requis en application des I et II de l'article LP. 235-1 ;

« 3° De présenter, le cas échéant, les opérations de régularisation des offres qui ont été menées et en justifier le motif ;

« 4° D'analyser les seules offres des candidats non écartés après mise en œuvre des dispositions du 2° et du 3° ci-dessus. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre.

« 5° De proposer :

« - l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP. 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP. 235-3 ;

« - et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP. 235-3. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse.

« II - Sur la base du rapport mentionné au I du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :

« 1° Les opérations de régularisation des candidatures, le cas échéant ;

« 2° L'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;

« 3° Les opérations de régularisation des offres, le cas échéant ;

« 4° L'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;

« 5° Le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

« Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.

« III - Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :

« 1° De l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;

« 2° De l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;

« 3° Du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

« Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP. 331-1.

« IV - Le candidat dont l'offre a été regardée, après classement des offres, comme économiquement la plus avantageuse, produit, dans le délai fixé par l'acheteur public :

« 1° L'acte d'engagement signé ;

« 2° L'original des documents et renseignements permettant de justifier qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article LP. 233-1 ;

« 3° Les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;

« 4° Le ou les justificatifs prouvant son habilitation à engager la personne morale qu'il représente, le cas échéant.

« Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, ces obligations prévues au 2°, 3° et 4° s'appliquent à chaque membre.

« Si le candidat ne peut produire les documents mentionnés dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat est éliminé par décision de l'autorité compétente.

« Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les mêmes documents. Cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses.

« V - Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP. 332-1. ».

Art. LP. 30

Le premier alinéa de l'article LP. 322-11 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité. Elles contiennent les documents et renseignements relatifs à la candidature. ».

Art. LP. 31

L'article LP. 322-13 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à vingt-et-un jours à compter de la date d'envoi de la lettre de consultation. Ce délai peut être ramené à douze jours, en cas d'urgence, par décision de l'autorité compétente. » ;

2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Les offres sont remises selon les modalités et dans les délais fixés par la lettre de consultation. ».

Art. LP. 32

L'article LP. 322-14 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Art. LP. 322-14. - I - Les plis contenant les offres sont ouverts par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu.

« II - Un rapport préalable à la quatrième réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :

- « 1° De présenter, le cas échéant, les opérations de régularisation des offres qui ont été menées et en justifier le motif ;
- « 2° D'analyser les offres des candidats. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre ;
- « 3° De proposer :
- « - l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP. 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP. 235-3 ;
- « - et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP. 235-3. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse.
- « III - Sur la base du rapport mentionné au II du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :
- « 1° Les opérations de régularisation des offres, le cas échéant ;
- « 2° L'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;
- « 3° Le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.
- « Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.
- « IV - Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :
- « 1° De l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;
- « 2° Du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.
- « Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP. 331-1.
- « V - Les dispositions du IV et V de l'article LP. 322-6 relatives aux documents à produire et aux modalités d'information des candidats éliminés, de l'article LP. 322-7 relatives à la mise au point de l'offre avec le candidat retenu, celles de l'article LP. 322-8 relatives à l'achèvement de la procédure, ainsi que celles de l'article LP. 322-9 relatives au prononcé de la déclaration d'infructuosité et de la déclaration sans suite sont applicables à l'appel d'offres restreint. ».

Art. LP. 33

Le premier alinéa de l'article LP. 323-4 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité. Elles contiennent les documents et renseignements relatifs à la candidature. ».

Art. LP. 34

Le quatrième alinéa de l'article LP. 323-6 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Les offres sont remises selon les modalités et dans les délais fixés par la lettre de consultation. ».

Art. LP. 35

La dernière phrase du III de l'article LP. 323-8 du code polynésien des marchés publics est supprimée.

Art. LP. 36

À l'article LP. 323-9 du code polynésien des marchés publics, les mots : « Les dispositions » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du IV et V de l'article LP. 322-6 relatives aux documents à produire et aux modalités d'information des candidats éliminés, ».

Art. LP. 37

L'article LP. 323-10 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié comme suit :

1° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Les marchés pour lesquels, après une procédure adaptée engagée dans les conditions de l'article LP. 321-2 II, un appel d'offres ou un dialogue compétitif, aucune candidature, aucune candidature admissible ou aucune offre n'a été déposée ou pour lesquels seules des offres inappropriées au sens de l'article LP. 122-3 ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ; » ;

2° Le 6° est remplacé par 5°.

Art. LP. 38

Le troisième alinéa de l'article LP. 324-5 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« Les offres finales des candidats sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Elles sont remises selon les modalités et dans les délais fixés par l'invitation adressée aux candidats. »

Art. LP. 39

À l'article LP. 324-6 du code polynésien des marchés publics, les mots : « Les dispositions » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du IV et du V de l'article LP. 322-6 relatives aux documents à produire et aux modalités d'information des candidats éliminés ainsi que celles ».

Art. LP. 40

L'article LP. 326-4 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Art. LP. 326-4. – Les marchés de maîtrise d'œuvre répondant à un besoin dont le montant estimé est :

« 1° Égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée définis au II de l'article LP. 223-2 sont passés selon la procédure du concours restreint organisée dans les conditions définies aux articles LP. 325-2 et suivants ;

« 2° Inférieur aux seuils de procédure formalisée définis au II de l'article LP. 223-2 peuvent être passés selon la procédure adaptée.

« Dans les conditions fixées au 1° de l'article LP. 223-3, ils peuvent également être passés sans publicité ni mise en concurrence.

« Dans le cas mentionné au 2°, toute remise de prestations donne lieu au versement d'une prime dans les conditions précisées à l'alinéa suivant.

« Les candidats ayant remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime. L'avis d'appel public à la concurrence indique le montant de cette prime. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats telles que définies dans l'avis d'appel public à la concurrence et précisées dans le règlement du concours, affecté éventuellement d'un abattement dont le pourcentage est défini par l'autorité compétente.

« La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation au concours par le candidat attributaire. ».

Art. LP. 41

L'article LP. 333-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Art. LP. 333-1. – Après accomplissement des formalités prévues par l'article LP. 332-1 ou, le cas échéant, celles prévues par l'article LP. 332-2, le marché est signé par le représentant habilité de l'opérateur économique puis par l'autorité compétente de l'acheteur public.

« Le marché peut être signé électroniquement.

« L'acheteur public ne peut imposer la signature électronique du marché qu'à la condition d'en avoir préalablement informé les candidats dans les documents de la consultation.

« Les modalités relatives à la signature électronique des pièces de marché sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. ».

Art. LP. 42

L'article LP. 334-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Art. LP. 334-1. – I - L'autorité compétente envoie pour publication, dans un délai maximal de trente jours à compter de la notification du marché, un avis d'attribution pour tout marché passé selon une procédure :

« 1° Formalisée ;

« 2° Adaptée conformément à l'article LP. 321-2 II lorsqu'il est d'un montant égal ou supérieur au seuil de procédure formalisée applicable aux acheteurs publics concernés ;

« 3° Négociée sans publicité et sans mise en concurrence dans les cas mentionnés à l'article LP. 323-10.

« Cet avis est inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales. Il comporte des indications relatives à la conclusion du contrat ainsi que les modalités de la mise en concurrence dans le respect des secrets protégés par les dispositions relatives aux relations entre l'administration et le public en vigueur en Polynésie française et notamment le secret en matière industriel et commercial ;

« II - Pour les marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnés aux 1° et 3° de l'article LP. 223-3 ainsi que pour les marchés à procédure adaptée inférieurs au seuil de procédure formalisée applicable aux acheteurs publics concernés, l'autorité compétente peut décider de publier dans les conditions mentionnées au I un avis d'attribution du marché. ».

Art. LP. 43

Le troisième alinéa de l'article LP. 411-2 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Dans le cas d'un marché à bons de commande ne comportant pas de minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois. ».

Art. LP. 44

L'article LP. 411-16 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Art. LP. 411-16. – I - L'acheteur public est tenu de procéder au mandatement des sommes dues à titre d'acomptes, de règlements partiels définitifs et de solde dans un délai qui ne peut dépasser trente jours en précisant toutefois que pour certains marchés, un délai plus long peut être fixé par arrêté pris en conseil des ministres, en raison du contexte géographique d'application. Ce délai ne peut être supérieur à soixante jours.

« Le délai de mandatement doit être précisé dans le marché et ne peut excéder les délais maximums prévus à l'alinéa précédent.

« II - Le délai de mandatement court à compter de la date de réception de la demande de paiement du titulaire, appuyée des justifications nécessaires, par l'autorité compétente de l'acheteur public ou par toute autre personne désignée par le marché, par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

Toutefois :

« 1° Lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai court à compter de la date d'exécution des prestations.

« 2° Pour le paiement du solde des marchés de travaux, le délai de mandatement court à compter de la date de réception par l'autorité compétente de l'acheteur public du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux ou le cas échéant à compter de la date à laquelle le décompte général est devenu définitif dans les conditions fixées par ce même cahier des clauses administratives générales.

« 3° Lorsque le marché prévoit une procédure de vérification de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles, il peut prévoir que le délai de mandatement court à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

« La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par l'autorité compétente de l'acheteur public ou, le cas échéant, par toute autre personne désignée par le marché. À défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date.

« III - Lorsque la demande de paiement du titulaire est transmise par voie électronique en application de l'article LP. 411-24, la date de réception de celle-ci par l'acheteur public correspond :

« 1° À la date à laquelle le système d'information financier et comptable de l'acheteur public horodate l'arrivée de la demande de paiement lorsque celle-ci est transmise par un échange de données informatisé ;

« 2° À la date de notification à l'acheteur public, du message électronique l'informant de la mise à disposition de la demande de paiement sur le portail mentionné à l'article LP. 411-27 lorsque celle-ci est transmise par le mode portail ou service.

« IV - Sous réserve des dispositions prévues l'article LP. 411-17, le défaut de mandatement dans le délai prévu aux alinéas précédents fait courir au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant des intérêts moratoires qui sont calculés conformément aux dispositions de l'article LP. 411-18, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'au trentième jour inclus suivant la date du mandatement du principal. ».

Art. LP. 45

Il est créé, au chapitre 1er du titre 1er du livre IV du code polynésien des marchés publics, une section 4, comprenant deux sous-sections et les articles LP. 411-24, LP. 411-25, LP. 411-26 et LP. 411-27 ainsi rédigés :

« Section 4 - Facturation électronique

« Sous-section 1 - Transmission et réception des demandes de paiement sous forme électronique

« Art. LP. 411-24. – I - Les titulaires de marchés publics ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct transmettent leurs demandes de paiement sous forme électronique.

« II - Les acheteurs publics mentionnés à l'article LP. 121-1 acceptent les demandes de paiement transmises sous forme électronique par les titulaires de marchés publics et leurs sous-traitants admis au paiement direct.

« III - Les obligations prévues aux I et II entrent en vigueur, en fonction de la valeur estimée hors taxes du marché, selon un calendrier échelonné fixé par un arrêté pris en conseil des ministres, et au plus tard le 1er janvier 2027.

« Art. LP. 411-25. – L'obligation prévue au I de l'article LP. 411-24 ne s'applique pas aux titulaires de marchés dont la valeur estimée est inférieure ou égale à un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Les titulaires de ces marchés peuvent toutefois se soumettre volontairement à cette obligation. Dans cette hypothèse, l'utilisation du portail de facturation prévu à l'article LP. 411-27 est exclusive de toute autre mode de transmission.

« Art. LP. 411-26. – Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par le code des impôts et le code de commerce, les demandes de paiement adressées sous forme électronique comportent les mentions suivantes :

« 1° La date d'émission de la demande de paiement ;

« 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la demande de paiement ;

« 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la demande de paiement, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

« 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la demande de paiement ;

« 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du règlement ;

« 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

« 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

« 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

« 9° Le montant total de la demande de paiement, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

« 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la demande de paiement ;

« 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

« 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

« Les demandes de paiement comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur (SIREN, SIRET, RIDET, Numéro de Tahiti, Numéro de Tahiti iti) et du destinataire de la demande de paiement, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque unité légale.

« Sous-section 2 - Portail de facturation

« Art. LP. 411-27. – Pour la mise en œuvre des obligations fixées à l'article LP. 411-24, les acheteurs publics, les titulaires de marchés et leurs sous-traitants admis au paiement direct utilisent le portail de facturation Chorus pro, qui permet le dépôt, la réception et la transmission dès la demande de paiement sous forme électronique.

« L'utilisation du portail de facturation mentionné au premier alinéa est, sous réserve des dispositions de l'article LP. 411-25, exclusive de tout autre mode de transmission.

« Lorsqu'une demande de paiement lui est transmise en dehors de ce portail, l'acheteur public ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article LP. 411-24 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail. ».

Art. LP. 46

À l'exception des articles LP. 15, LP. 16 et LP. 24, les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication postérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

Art. LP. 47

Les dispositions des articles LP. 15 et LP. 16 de la présente loi du pays entrent en vigueur, en fonction de la valeur estimée hors taxes du marché, selon un calendrier échelonné fixé par arrêté pris en conseil des ministres, et au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Art. LP. 48

Les dispositions de l'article LP. 24 de la présente loi du pays sont applicables aux marchés publics répondant à un besoin dont le montant est égal ou supérieur à trois-millions de francs CFP hors taxes, conclus ou modifiés postérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2025.

Le Président de la Polynésie française,

Moetai BROTHERSON

La vice-présidence, ministère des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT+ et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Travaux préparatoires :

- avis n° 51 CESEC du 26 février 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 427 CM du 3 avril 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports le 5 mai 2025 ;
- rapport n° 50-2025 du 7 mai 2025 de M. Bruno FLORES, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 27 mai 2025 ; texte adopté n° 2025-12 LP/APF du 27 mai 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 128 du 4 juin 2025.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 165 du 15 juillet 2025 :
533bd603258403f371abd660cd60a97d4caffd18a3fb499ced5bd9054df77f07
- Empreinte numérique du JOPF n° 164 du 14 juillet 2025 :
34f9cb2bdcfccc5de37c76036f3fc8d7e60a72066525379db47fd838d8b0c0ce
- Empreinte numérique du JOPF n° 163 du 11 juillet 2025 :
66343b82478ed6c9fb664cfa4e322bb2d18bbb90f2371f602396a916f5bfa9ab
- Empreinte numérique du JOPF n° 162 du 11 juillet 2025 :
f289fa08a6d366d5ec8ec6a3592d403e11401cb7c34f901a9dd8bc3e766bc3d5
- Empreinte numérique du JOPF n° 161 du 10 juillet 2025 :
b62b261e906f394b542bca11e1aff03926d9474e49d9607e45d42bf231583c18

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER